

Commune de Saint-Cyr-l'École



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation

Pré-projet de RLP pour la concertation



Table des matières

Table des matières	2
Table des illustrations photographiques et cartographiques	3
Introduction	4
Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions	6
a) <i>Le Règlement Local de Publicité</i>	6
b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement</i>	7
c) <i>La notion de surface unitaire</i>	8
d) <i>La notion d'agglomération</i>	9
e) <i>La notion d'unité urbaine</i>	13
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	13
a) <i>Les interdictions absolues</i>	13
b) <i>Les interdictions relatives</i>	17
3. Règles applicables au territoire communal	19
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	23
a) <i>L'autorisation préalable</i>	23
b) <i>La déclaration préalable</i>	23
5. Compétences en matière de publicité extérieure	23
6. Délais de mise en conformité	24
Enjeux liés au parc local de publicité extérieure	25
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	25
a) <i>Généralités</i>	25
b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</i>	27
c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	32
d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture</i>	38
e) <i>Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu</i>	41
f) <i>La densité publicitaire</i>	42
g) <i>Les bâches publicitaires</i>	44
h) <i>Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales</i>	45
i) <i>Les dispositifs de dimension exceptionnelle</i>	46
j) <i>Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération</i>	47
k) <i>Les publicités sur les véhicules terrestres</i>	47
l) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses</i>	48
m) <i>Conclusion</i>	52
2. Les enjeux en matière d'enseignes	53
a) <i>Généralités</i>	53
b) <i>Les enseignes parallèles au mur</i>	56
c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur</i>	59
d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale</i>	62
e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	63
f) <i>Les enseignes sur clôture</i>	67
g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</i>	68
h) <i>Les enseignes lumineuses</i>	71
i) <i>Les enseignes temporaires</i>	73
j) <i>Conclusion</i>	74
Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure	75
1. Les objectifs	75
2. Les orientations	75
Justification des choix retenus	76
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	76
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	77



Table des illustrations photographiques et cartographiques

<i>Pré-projet de RLP pour la concertation</i>	<i>1</i>
<i>Agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>12</i>
<i>Photographies des monuments historiques recensés sur la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>15</i>
<i>Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>18</i>
<i>Plan de zonage du RLP en vigueur à Saint-Cyr-l'École</i>	<i>20</i>
<i>Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>26</i>
<i>Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public.....</i>	<i>28</i>
<i>Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public</i>	<i>29</i>
<i>Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches.....</i>	<i>29</i>
<i>Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.....</i>	<i>30</i>
<i>Exemples de mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire</i>	<i>31</i>
<i>Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol.....</i>	<i>33</i>
<i>Localisation des EBC et des zones naturelles du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Cyr-l'École</i>	<i>34</i>
<i>Publicité et préenseigne scellées au sol ne respectant ni les règles de surface maximale.....</i>	<i>36</i>
<i>Exemples de publicités scellées au sol de format médian</i>	<i>37</i>
<i>Publicité et préenseigne scellées au sol de petit format.....</i>	<i>37</i>
<i>Publicité scellée au sol en mauvais état d'entretien</i>	<i>38</i>
<i>Exemples de préenseignes murales à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>40</i>
<i>Exemples de préenseigne et publicité non conformes à cause de leur implantation</i>	<i>41</i>
<i>Exemple de préenseignes scellées au sol non conformes à cause de leur densité.....</i>	<i>43</i>
<i>Cartographie de la pollution lumineuse en France</i>	<i>49</i>
<i>Préenseigne numérique relevée à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>52</i>
<i>Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>55</i>
<i>Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>57</i>
<i>Exemples d'enseignes parallèles au mur bien intégrées dans leur environnement à Saint-Cyr-l'École..</i>	<i>58</i>
<i>Exemples d'enseignes parallèles au mur non conformes au RLP de 2001.....</i>	<i>58</i>
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Saint-Cyr-l'École</i>	<i>60</i>
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Saint-Cyr-l'École...</i>	<i>61</i>
<i>Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Saint-Cyr-l'École</i>	<i>62</i>
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Saint-Cyr-l'École</i>	<i>63</i>
<i>Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre.....</i>	<i>65</i>
<i>Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation</i>	<i>66</i>
<i>Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation</i>	<i>66</i>
<i>Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol..</i>	<i>67</i>
<i>Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>68</i>
<i>Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>69</i>
<i>Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>72</i>
<i>Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>72</i>
<i>Exemples d'enseignes numériques recensées à Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>72</i>
<i>Plan de zonage « publicité » de la commune de Saint-Cyr-l'École</i>	<i>77</i>
<i>Plan de zonage « enseigne » de la commune de Saint-Cyr-l'École.....</i>	<i>80</i>



Introduction

La commune de Saint-Cyr-l'École compte 18 795 habitants¹. Elle se situe dans le département des Yvelines en Région Île-de-France.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données INSEE de population légale millésimée 2017

² L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes



En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP⁶ puisque l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Saint-Cyr-l'École disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

⁵ Article L.581-14-3 du code de l'environnement

⁶ Article L.581-14 du code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 alinéa I du code Général des Collectivités Territoriales



Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, ...

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, ...).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁹.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

⁸ Article L.581-14-2 du code de l'environnement

⁹ Article L.621-30 du code du Patrimoine



Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

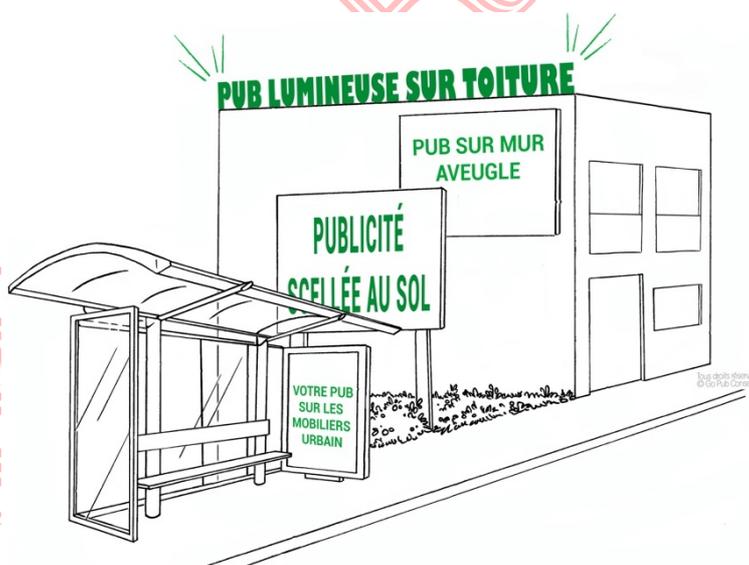
Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

- Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

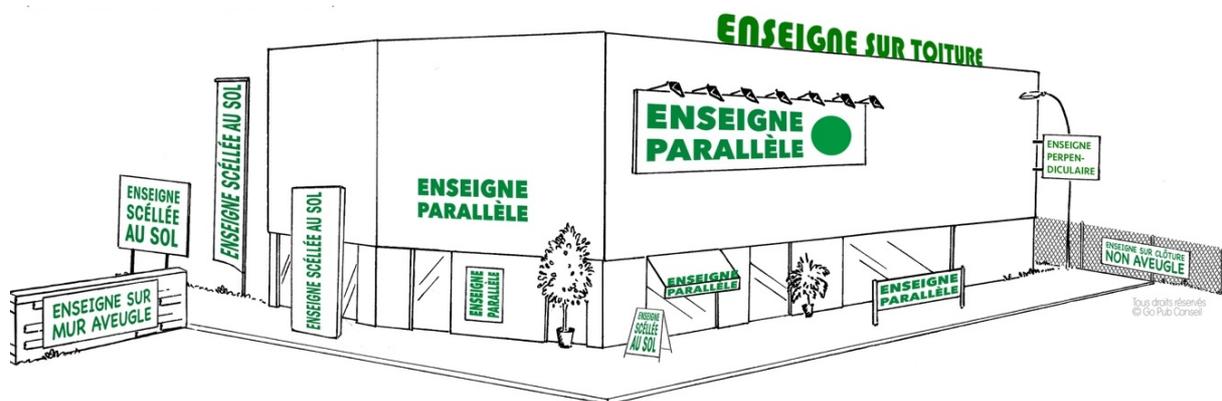
- Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

¹¹ Article L581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

¹² Article L581-3 alinéa 2 du code de l'environnement



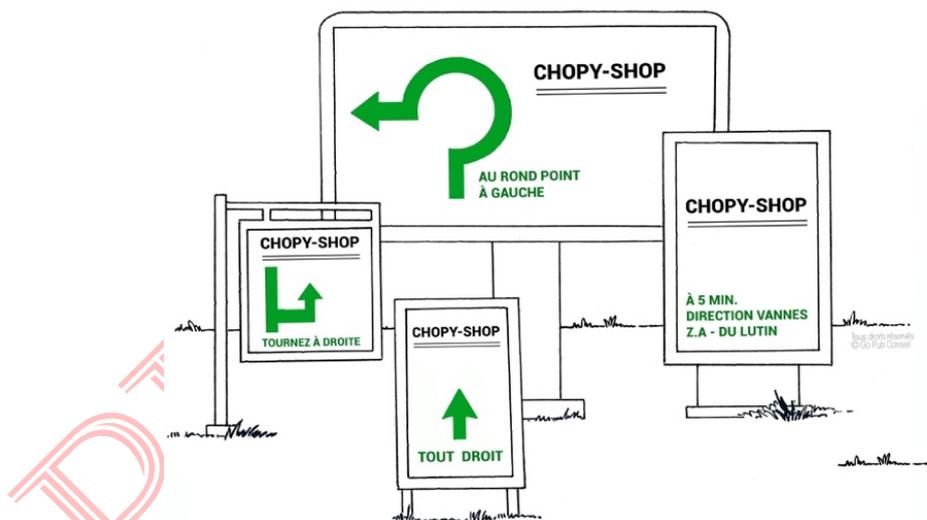


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

- *Constitue une préenseigne¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes devra s'entendre comme étant non pas la seule

¹³ Article L581-3 alinéa 3 du code de l'environnement



surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R.581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

La notion d'agglomération est définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »¹⁷.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁹.

Aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...);
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R110-2 du code de la route

¹⁸ Article R411-2 du code de la route

¹⁹ Article R581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

²⁰ Article R.110-2 du code de la route

²¹ Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement



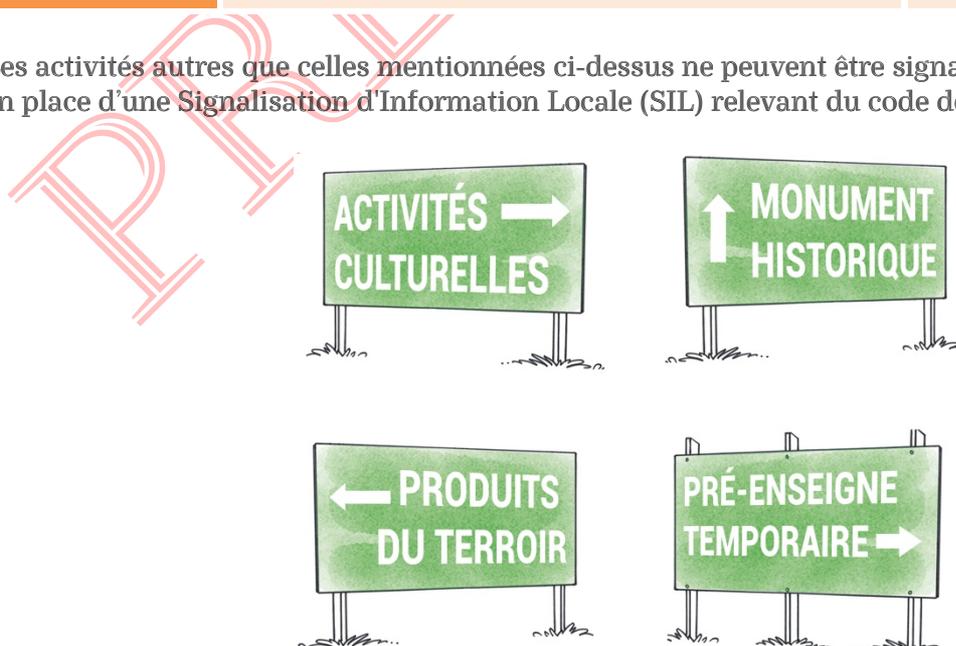
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

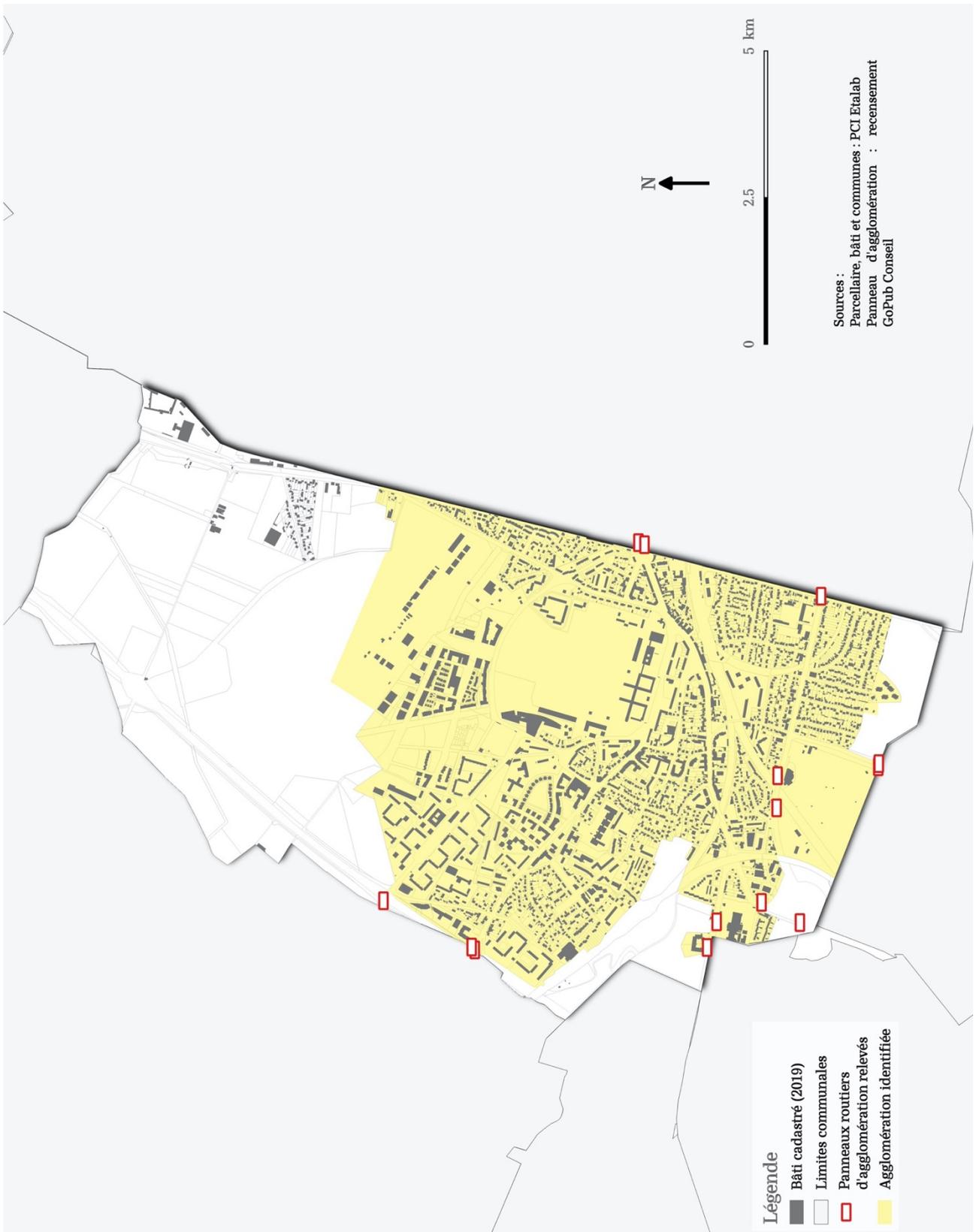
Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.



La commune de Saint-Cyr-l'École compte plus de 10 000 habitants et l'unique agglomération déterminée sur son territoire comprend la totalité de ses développements urbains et compte donc elle aussi plus de 10 000 habitants. La carte ci-dessous présente l'agglomération identifiée conformément à la réglementation nationale.

PRE-PROJET





Agglomération de la commune de Saint-Cyr-l'École



e) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Saint-Cyr-l'École fait partie de l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants²².

Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP. Le RLP de Saint-Cyr-l'École devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

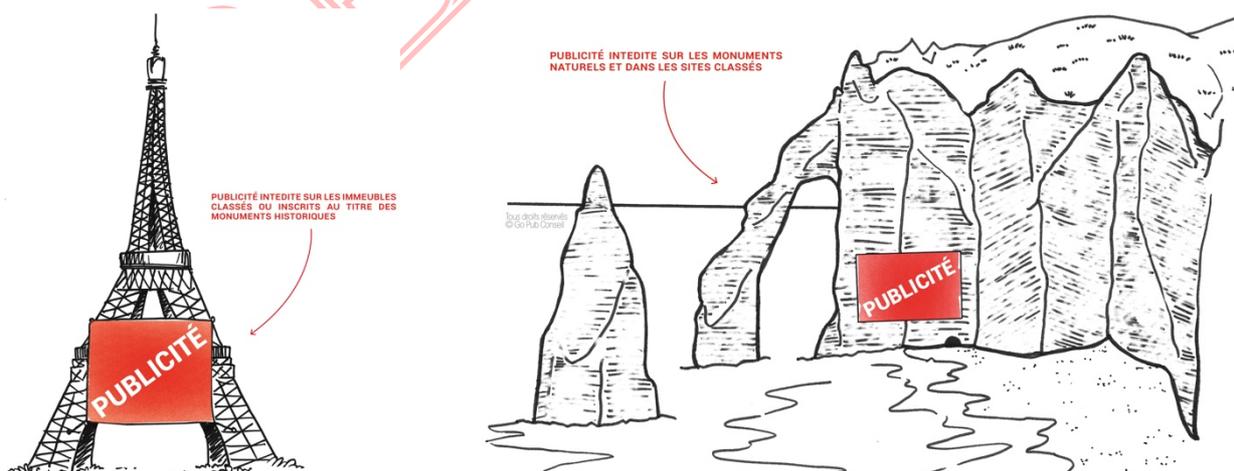
A contrario, dans lorsque l'unité urbaine de référence compte moins de 800 000 habitants, « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes »²³.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

²² Données INSEE de population légale millésimée 2015

²³ Article R.581-35 du code de l'environnement



En l'espèce la commune de Saint-Cyr-l'École est concernée par l'interdiction de publicité absolue au sein du site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et sur les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur son territoire :

- Domaine national de Versailles (photo n°1),
- École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École (ancienne maison royale de Saint-Louis, photo n°2),
- Porte de l'ancienne abbaye (photo n°3),
- Immeuble Place des douanes (photo n°4).



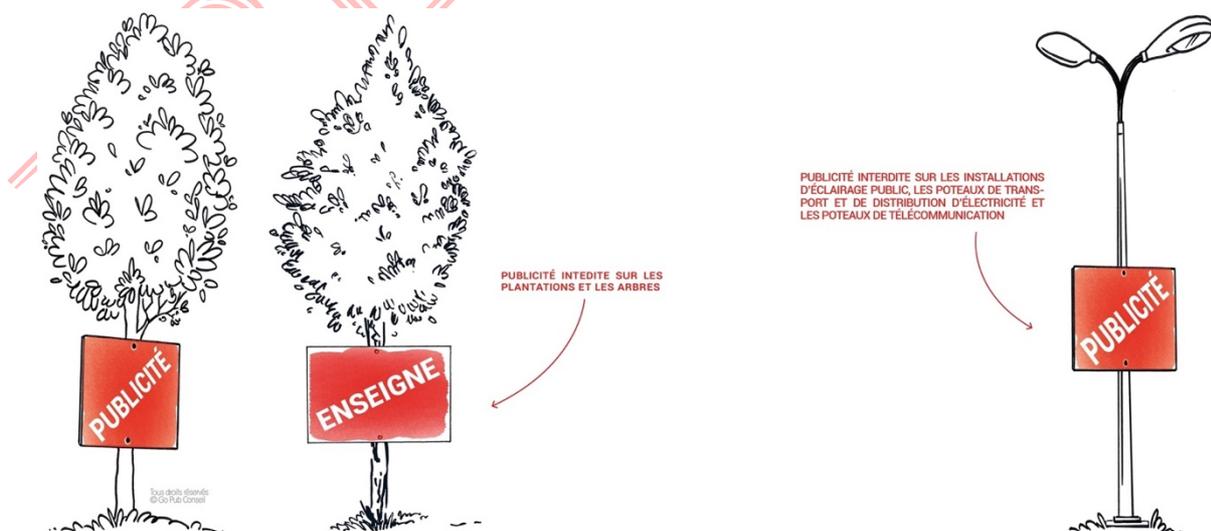


Photographies des monuments historiques recensés sur la commune de Saint-Cyr-l'École

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²⁴.

Ainsi, la publicité est également interdite :

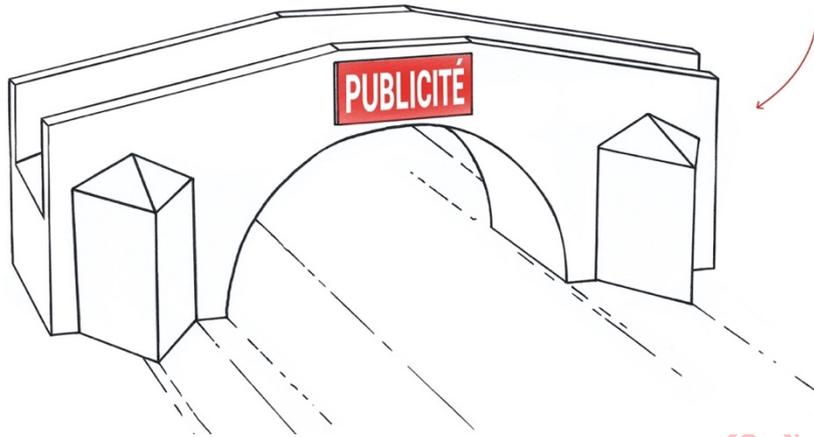
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



²⁴ Article R.581-22 du code de l'environnement

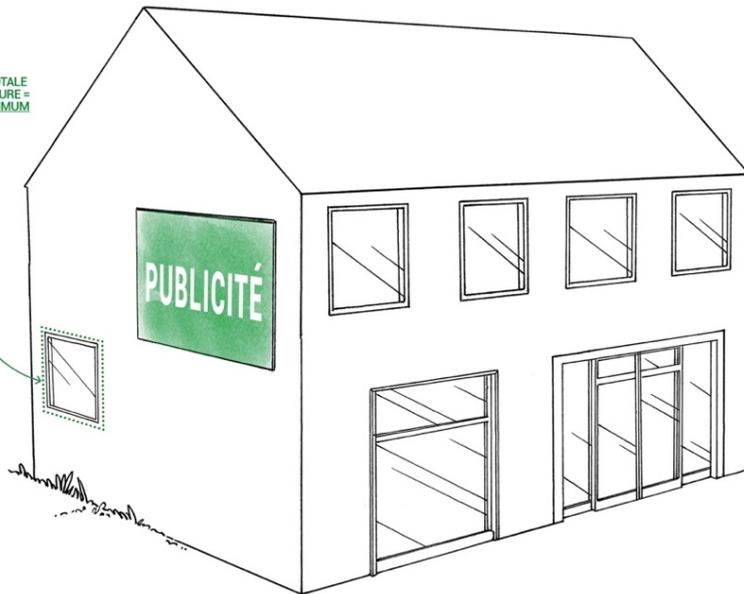


PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS RELATIFS À LA CIRCULATION



- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à $0,50 \text{ m}^2$;

SURFACE TOTALE DE L'OUVERTURE = $0,50 \text{ m}^2$ MAXIMUM

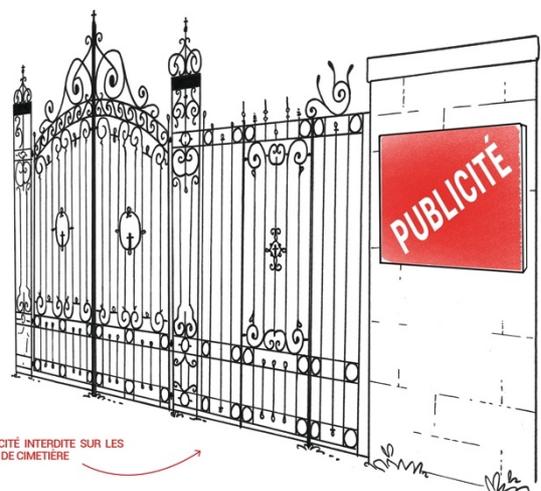


- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES MURS DE JARDINS PUBLICS



PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES CLÔTURES QUI NE SONT PAS AVEUGLES



PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES MURS DE CIMETIÈRE



b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁵.

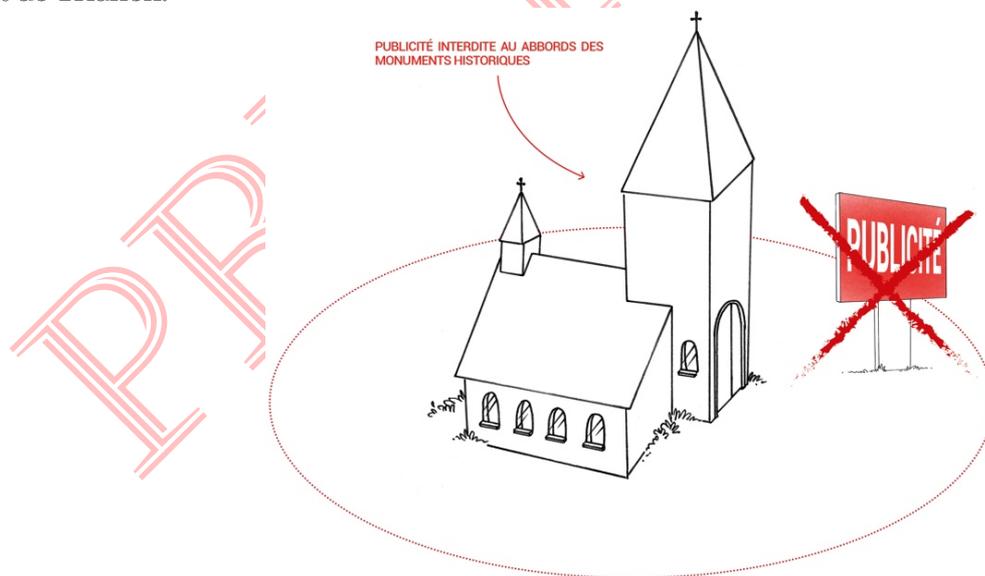
Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du Patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L.631-1 du même code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »²⁶.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »²⁷.

En l'espèce, cette protection s'applique aux abords délimités des monuments historiques inscrits ou classés cités ci-avant ainsi qu'au périmètre délimité aux abords du Domaine national de Versailles et de Trianon.



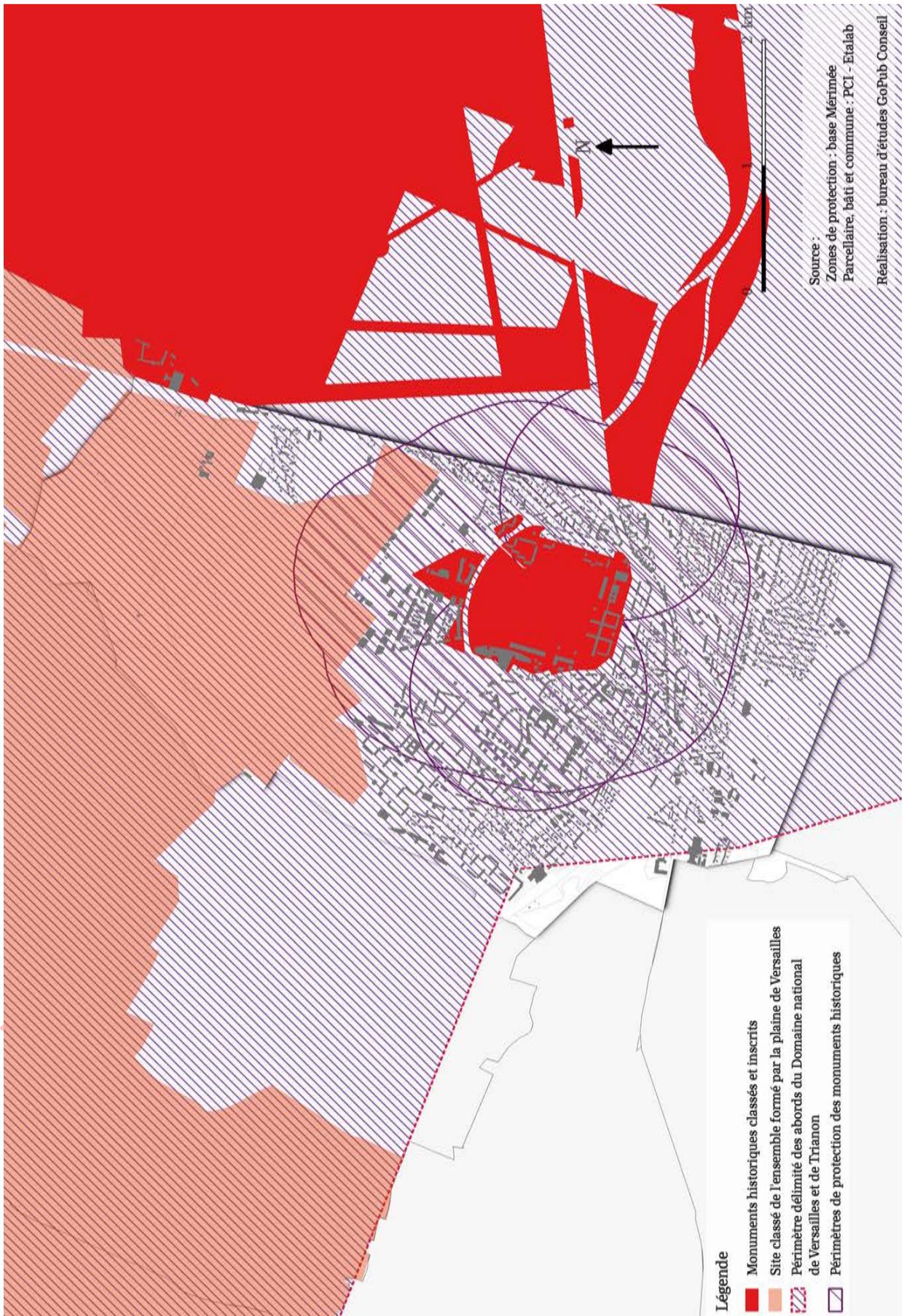
La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions patrimoniales absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

²⁵ Article L.581-8 du code de l'environnement

²⁶ Article L.621-30 du code du Patrimoine

²⁷ Article L.621-30 du code du Patrimoine





Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École



3. Règles applicables au territoire communal

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Saint-Cyr-l'École sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant plus de 10 000 habitants.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Saint-Cyr-l'École dispose d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 20 février 2001.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁸, ce RLP deviendra caduc le 13 janvier 2021 conformément à la réforme de la loi dite « Grenelle II »²⁹, modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19³⁰.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »³¹.

Le règlement actuellement en vigueur à Saint-Cyr-l'École divise le territoire en quatre zones de publicité restreinte définies comme telles :

- ZPR1 : secteur centre-ville,
- ZPR2 : secteur Avenue Pierre Curie,
- ZPR3 : reste de l'agglomération en dehors des ZPR1, ZPR2 et ZPR3,
- ZPR4 : secteur de la rue du docteur Vaillant.

En revanche, la réglementation des enseignes s'applique sur l'ensemble du territoire communal sans distinction de zone.

Ci-dessous, le plan figure le zonage opposable en matière de publicité extérieure à Saint-Cyr-l'École et les tableaux de synthèse récapitulent les principales règles applicables.

²⁸ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

²⁹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

³⁰ Article L.581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

³¹ Article L.581-14 du code de l'environnement



	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse			Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite	1 dispositif / mur aveugle Retrait 0,50 m par rapport à la limite du mur	
			<ul style="list-style-type: none"> Surface ≤ 12 m² (excepté domaine ferroviaire et avenue Pierre Curie 8 m²) Hauteur au sol ≤ 6 m Densité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 0 si linéaire de façade sur voie < 15 m ✓ 1 si linéaire de façade sur voie compris entre 15 et 40 m ✓ 2 si linéaire de façade sur voie > 40 m 	<ul style="list-style-type: none"> Surface ≤ 8 m² Hauteur au sol ≤ 6 m Densité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Partie ouest : 4 dispositifs monopieds ✓ Partie est : 0 si linéaire de façade sur voie ≤ 30 m / 1 si linéaire de façade sur voie > 30 m
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu			Pas de règle spécifique	
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles			Pas de règle spécifique	
Micro- affichage publicitaire			Pas de règle spécifique	
Publicité dans l'emprise des chantiers	Interdite		Surface unitaire ≤ 12 m ² par dispositif implanté tous les 20 mètres linéaires	
Publicité lumineuse			Interdite	



	Bâtiments de type « habitation »	Bâtiments d'activités
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des percements de la façade • Inscrite dans les limites du rez-de-chaussée • Nombre ≤ 2 / bâtiment • Hauteur des lettres comprises entre 0,30 à 0,40 m 	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des percements de la façade • Nombre ≤ 2 / bâtiment • Surface unitaire $\leq 12 \text{ m}^2$
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Implantée sous la sous-face du linteau des fenêtres de 1^{er} niveau • Partie basse à plus de 2,50 m du sol • Nombre ≤ 1 / activité • Surface $\leq 1 \text{ m}^2$ • Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie basse à plus de 2,50 m du sol • Nombre ≤ 2 / activité • Surface $\leq 1,50 \text{ m}^2$
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite en ZPPR1 sauf si c'est le seul moyen de se signaler : surface $\leq 1 \text{ m}^2$ • Nombre ≤ 1 / activité sans masque ou nuisance à la perception architecturale du bâti • Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ • Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ • Enseigne portative (type chevalet) : largeur $\leq 0,80 \text{ m}$ et surface $\leq 1 \text{ m}^2$ 	
Enseigne sur clôture	<p>Interdite sauf si c'est le seul moyen de se signaler \rightarrow 1 dispositif / raison sociale d'une surface $\leq 3 \text{ m}^2$</p>	<p>1 dispositif / raison sociale d'une surface $\leq 3 \text{ m}^2$</p>
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les opérations immobilières • Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ • Hauteur $\leq 8 \text{ m}$ 	
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> • Couleurs fluorescentes interdites • Fond foncé obligatoire pour les caissons lumineux • Surface lumineuse $< 50\%$ de la superficie du dispositif 	



4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L. 581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798*01 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799*01 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.



Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³² :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

³² Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement



Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi qu'un recensement des enseignes situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École a été effectué en juillet 2020. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « *toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* »³³ Par ailleurs, « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³⁴.

67 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École. Elles représentent au total près de 300 m² de surface d'affichage soit un peu plus de 4 m² par dispositif en moyenne.

Les dispositifs de mobilier urbain affichant de la publicité à titre accessoire représentent la majorité des dispositifs recensés (29 supports soit deux tiers du total) : ils constituent le vecteur prioritaire de la publicité à Saint-Cyr-l'École avec les dispositifs scellés au sol.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture sont les moins présentes sur le territoire communal (11 supports) alors qu'ils sont réputés mieux s'intégrer aux paysages³⁵.

On compte également une proportion non négligeable de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (27 supports recensés sur le territoire communal) alors qu'il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable avec la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Cette dernière est heureusement absente sur le territoire saint-cyrien.

En termes de localisation spatiale, on constate une implantation privilégiée le long des axes de flux routiers (en particulier Avenue Pierre Curie / rue de la Division Leclerc et Avenue Jean Jaurès / rue Gabriel Péri) et ponctuellement en entrées de ville.

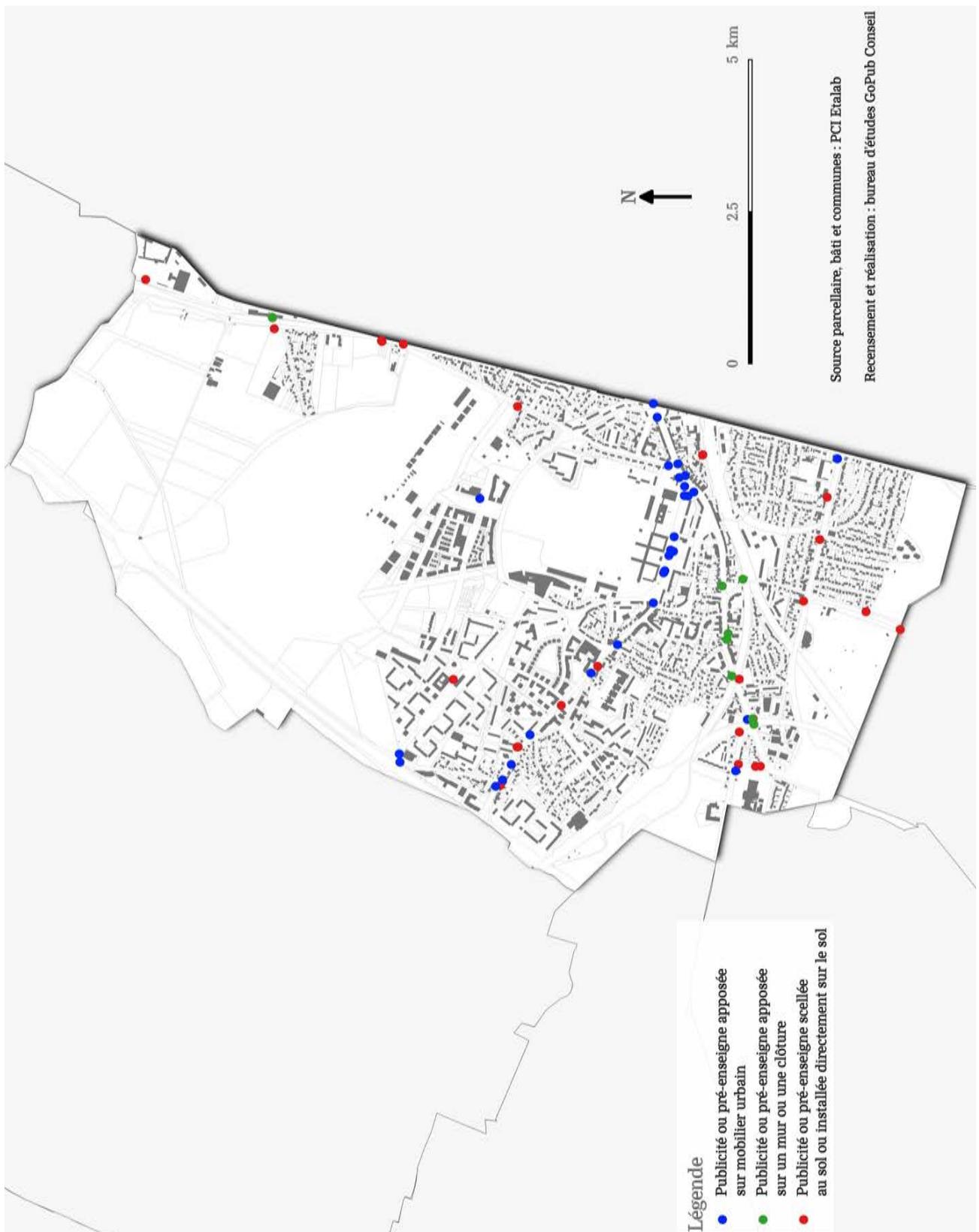
Ailleurs, on retrouve des dispositifs de façon plus éparse, disséminés dans le tissu urbain.

³³ Article L.581-5 du code de l'environnement

³⁴ Article R.581-24 du code de l'environnement

³⁵ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités

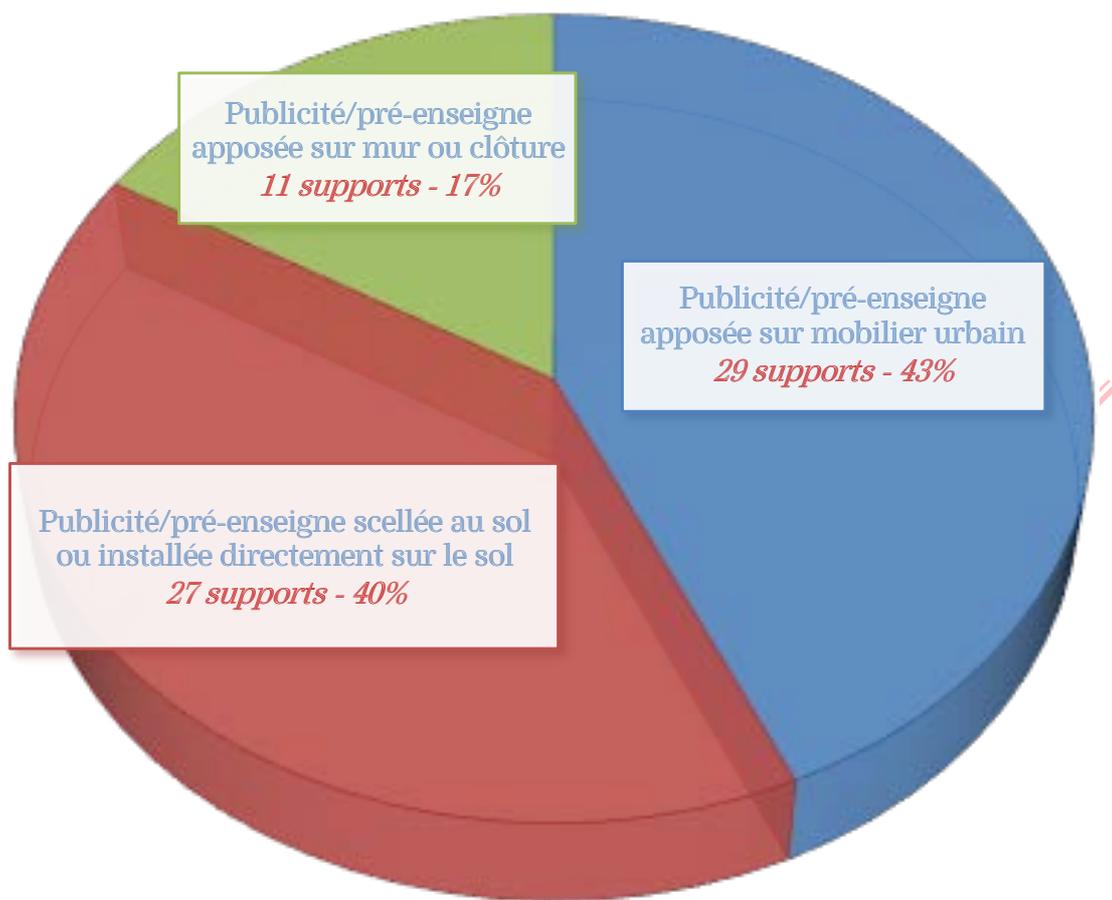




Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Cyr-l'École

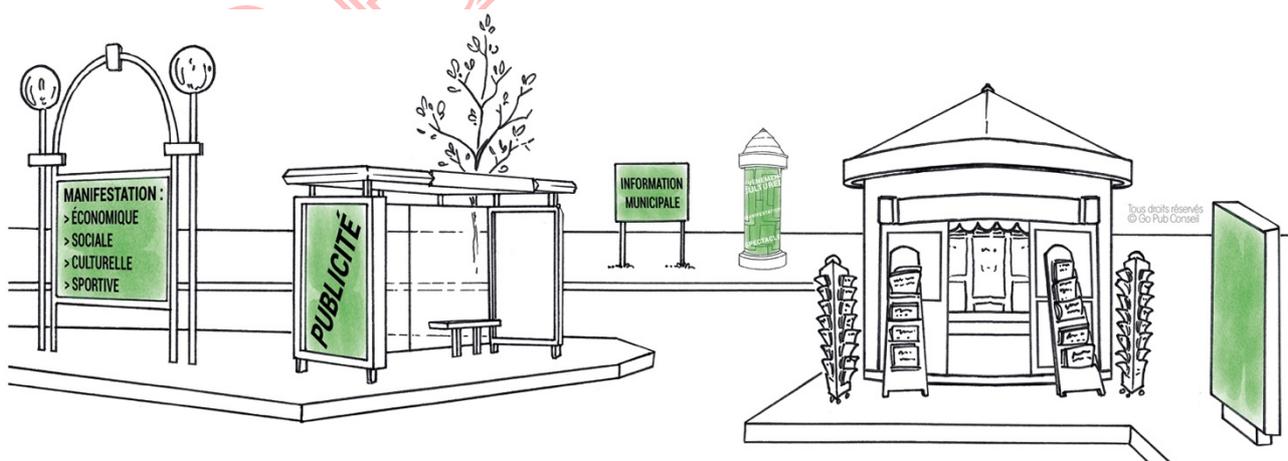


Le graphique ci-dessous illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal en fonction de leur type.

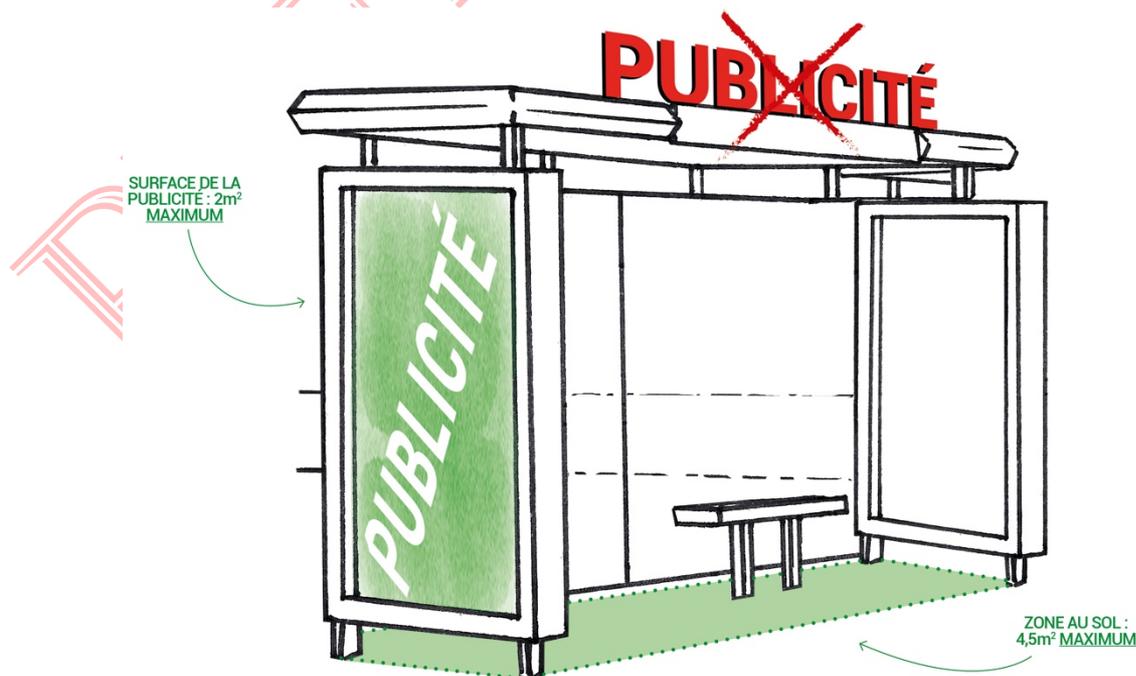


b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public <i>(illustration n°1 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public <i>(illustration n°2 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques <i>(illustration n°4 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



SURFACE D'UN DISPOSITIF :
2m² MAXIMUM

SURFACE TOTALE DE
TOUS LES DISPOSITIFS :
6m² MAXIMUM



Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public

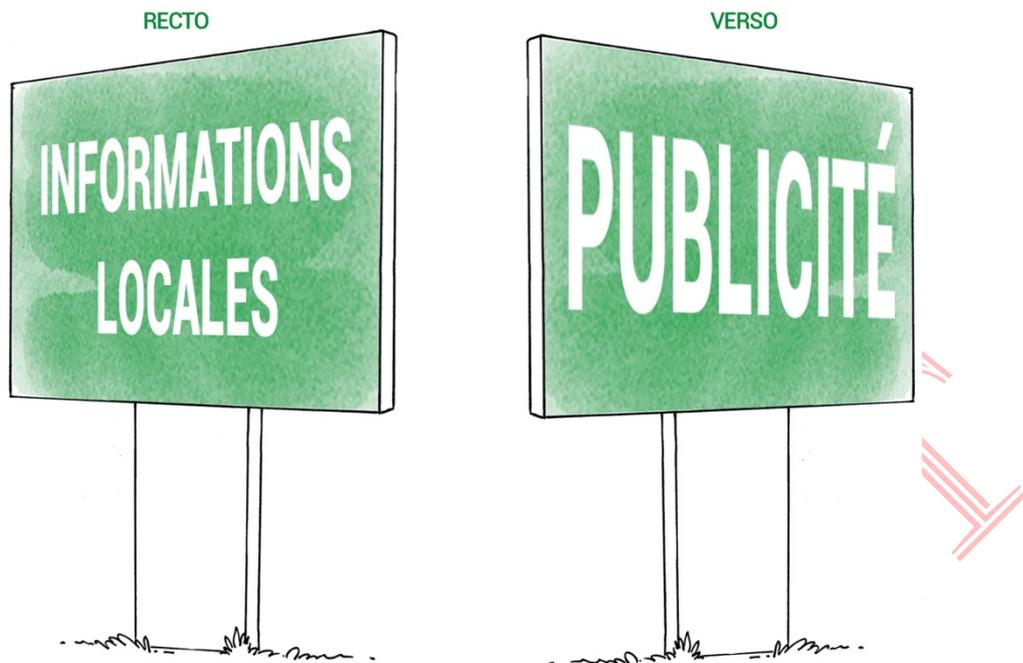


↑
SURFACE TOTALE :
2m² MAXIMUM



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches





Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement quatre sont présentes sur le territoire communal de Saint-Cyr-l'École, à savoir :

- des abris destinés au public (ou « abribus ») supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucettes* » de 2 m² de surface d'affiche ;
- des mâts porte-affiches ;
- des colonnes porte-affiches aussi dénommées « colonne Morris »



Exemples de mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire

Les publicités supportées par les mobiliers urbains sont toutes de petit format (2 m²) à l'exception des colonnes porte-affiches. Pour autant, la totalité de ces supports semblent non conformes aux règles d'implantation définies par le code de l'environnement puisqu'ils sont situés au sein d'un ou de plusieurs périmètres de protection patrimoniale³⁶.

³⁶ Article L.581-8 du code de l'environnement



On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

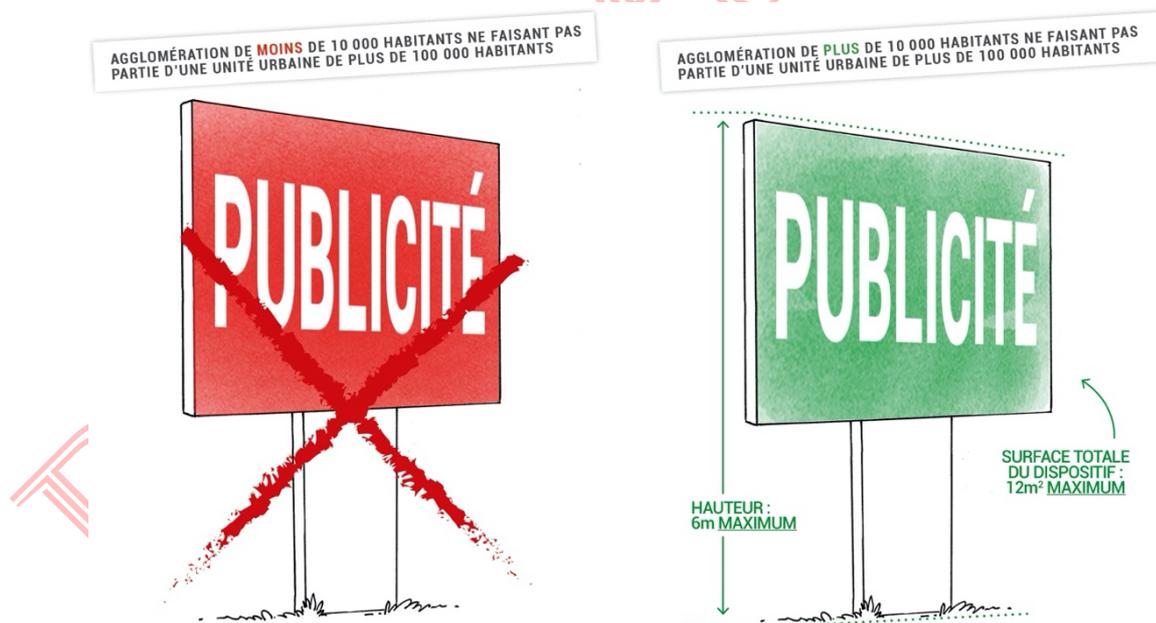
Finalement compte tenu du format contenu de ces publicités, ce type de dispositifs accessoires est généralement peu impactant pour les paysages saint-cyriens malgré sa place prépondérante dans le paysage urbain en termes de nombre (43% du total des supports publicitaires) et de localisation (notamment présents en cœur de ville au sein des périmètres de protection patrimoniale et à proximité des « nœuds » routiers).

La convention de mise à disposition de mobilier urbain (couplée à des dispositifs de signalisation d'informations locales et des préenseignes) arrivant bientôt à son terme, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être posée de manière spécifique dans la future réglementation locale sachant qu'il est susceptible de constituer un outil de communication non négligeable pour les collectivités.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs se posera puisque Saint-Cyr-l'École dispose d'une agglomération de plus de 10 000 habitants et est habilitée à ce titre à disposer de publicités et préenseignes numériques sur son territoire.

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dotée dans une agglomération de plus de 10 000 habitants, la commune de Saint-Cyr-l'École peut accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur son territoire.



Le code de l'environnement y prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.





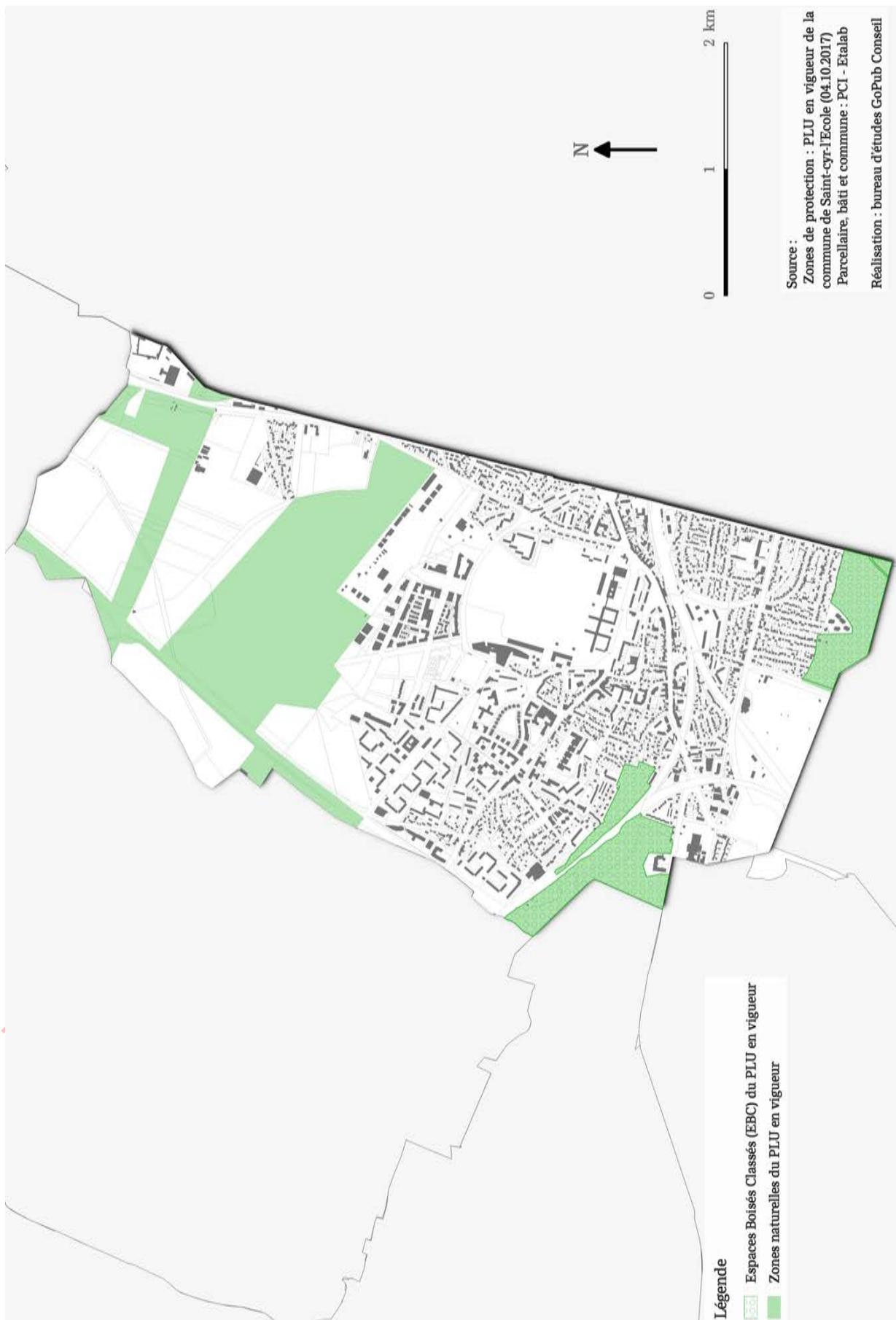
Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés (EBC)³⁷,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).

³⁷ Article L.113-1 du code de l'urbanisme





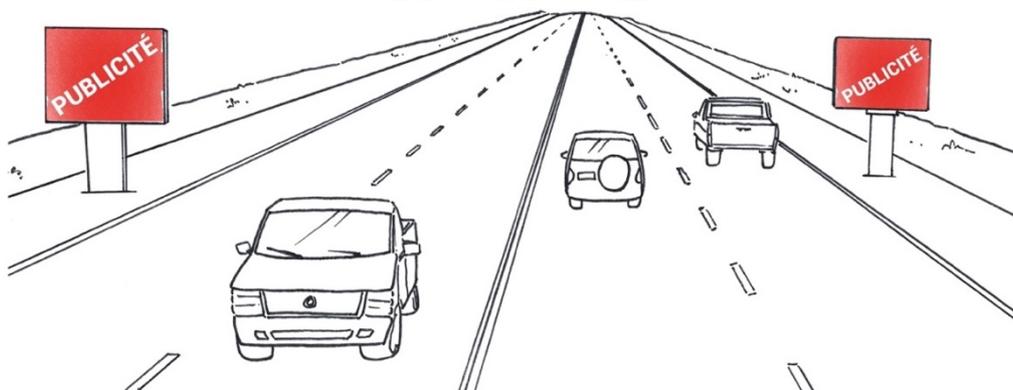
Localisation des EBC et des zones naturelles du PLU en vigueur sur la commune de Saint-Cyr-l'École



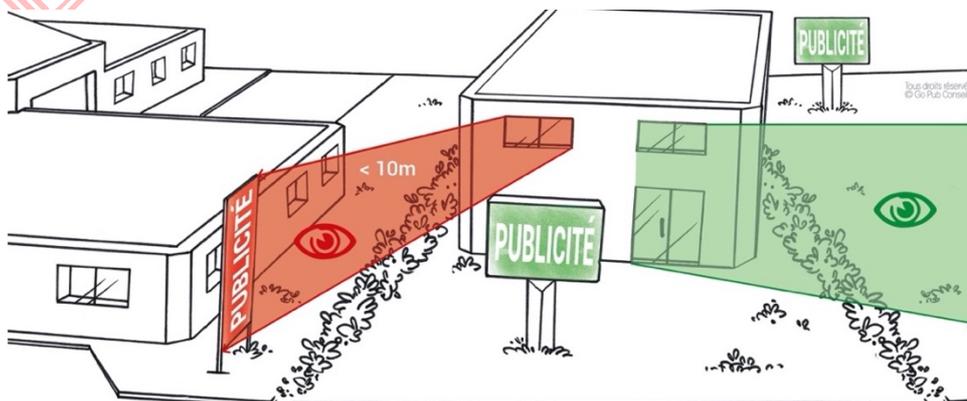


A Saint-Cyr-l'École, on ne recense aucun dispositif publicitaire scellé au sol situé dans ces espaces de protection stricte.

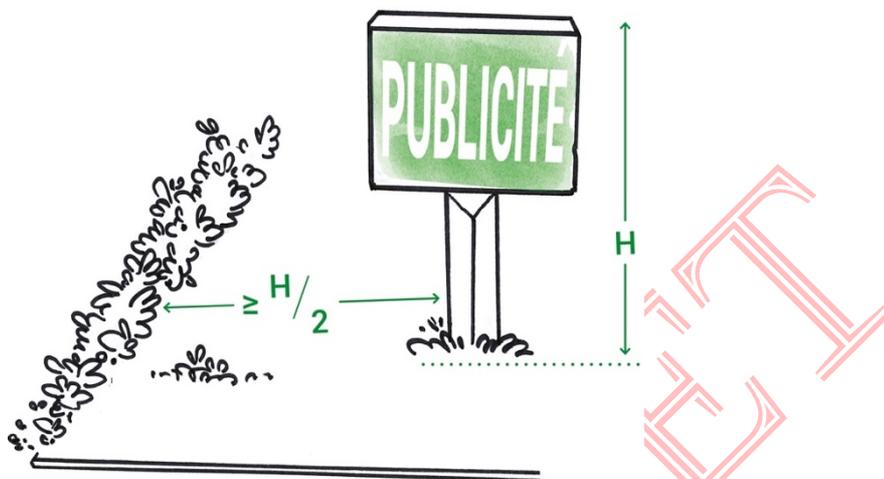
En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



A Saint-Cyr-l'École, on remarque que près du tiers des dispositifs excède la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m², format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire³⁸.



Publicité et préenseigne scellées au sol ne respectant ni les règles de surface maximale

Ainsi, 32% des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol (neuf dispositifs) peut donc être qualifié de « grand » format (surface supérieure ou égale à 12 m²) très impactant pour les paysages d'autant plus qu'ils sont stratégiquement placés soit le long des axes routiers structurants, soit en entrée ou en cœur de ville, et qu'ils sont en outre parfois dans un état d'entretien discutable.

On compte en outre cinq dispositifs dont le format est supérieur à 8 m² sans toutefois excéder 12 m², ce qui paraît être un maximum surfacique pour une agglomération d'une telle taille

³⁸ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités



démographique et économique sachant que les messages ainsi diffusés sont tout à fait lisibles si tant est que le dispositif considéré est entretenu.



Exemples de publicités scellées au sol de format médian

Dès lors les « petits » formats publicitaires sont tout de même majoritaires (un dispositif mesure 6 m² mais treize ont une surface inférieure à 4 m²) et représentent 46% des dispositifs de ce type.



Publicité et préenseigne scellées au sol de petit format

Pour autant, malgré un nombre et une surface plutôt contenue et nonobstant les restrictions du RLP de 2001, ces dispositifs scellés au sol participent largement à la banalisation du paysage urbain de la commune du fait de leur positionnement inapproprié (le long des axes structurants de circulation, entrées et cœur de ville, jardins des particuliers à proximité immédiate des ouvertures de leurs propres habitations) avec une fermeture complète ou en tout cas non négligeable des vues.

Par ailleurs, la totalité des dispositifs est implantée dans des secteurs où ils sont strictement interdits (monument historique classé et inscrit, périmètre délimité des abords du Domaine de



Versailles et de Trianon, périmètres de protection des monuments historiques, hors agglomération) ce qui représente à la fois un enjeu réglementaire (mise en conformité vis-à-vis du code de l'environnement) mais aussi paysager (les périmètres d'interdiction liés aux patrimoines ont été mis en place pour justement permettre de préserver ceux-ci de toute pollution).

Le futur RLP devra donc choisir soit de privilégier strictement la préservation de ces espaces reconnus comme patrimoniaux en y interdisant toute réintroduction de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, soit dans une moindre mesure permettre une réintroduction ciblée et très mesurée dans les secteurs aux abords des monuments historiques (notamment entrées / cœur de ville et secteurs résidentiels en particulier pavillonnaire) afin de ne pas y dégrader l'état des paysages et éviter un impact trop important sur le cadre de vie en réduisant les formats d'affichage (surface, hauteur au sol) et la densité des dispositifs.

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien³⁹.



Publicité scellée au sol en mauvais état d'entretien

Quoiqu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes réglementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité sur l'ensemble du territoire communal.

d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

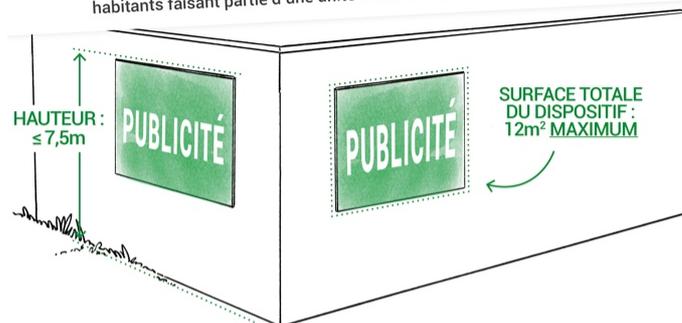
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5$ mètres.

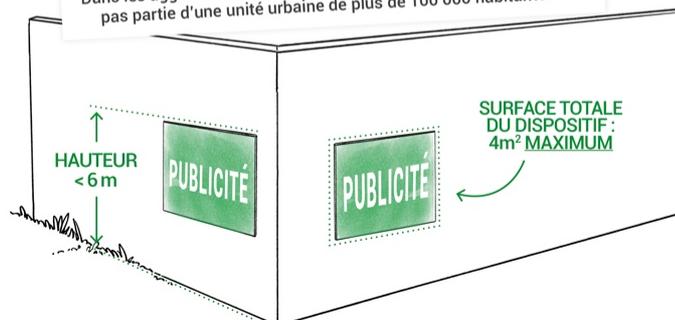
³⁹ Article R.581-24 du code de l'environnement



Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

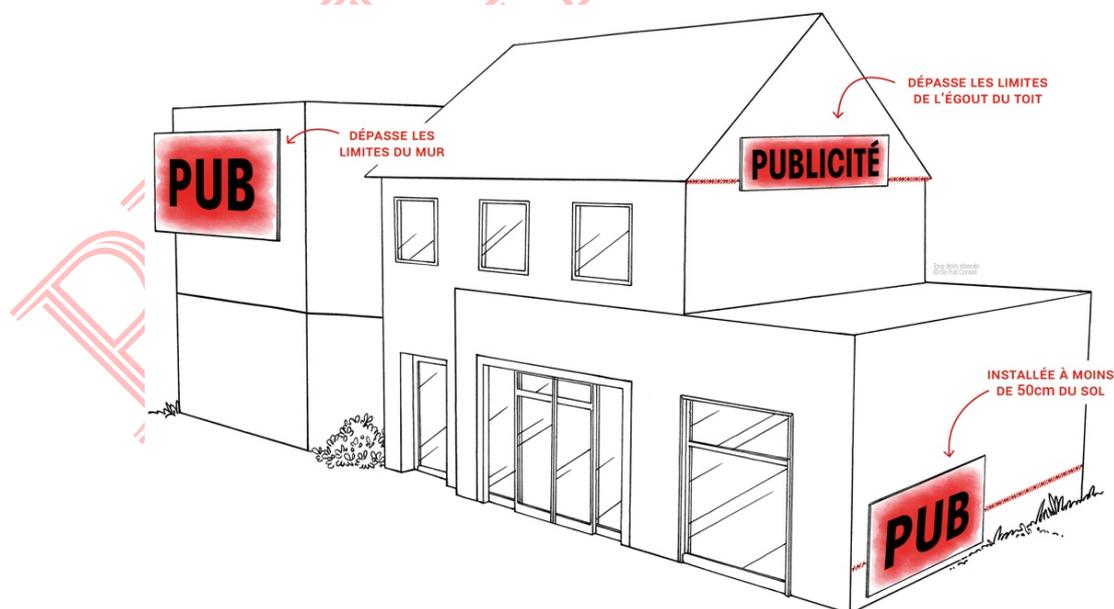


Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :



Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si:

- elles sont apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- elles dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- elles dépassent les limites de l'égout du toit ;
- elles sont apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- elles sont apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.



Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture sont relativement rares sur la commune de Saint-Cyr-l'École puisqu'on ne relève que onze supports.

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »⁴⁰.

Compte tenu de leurs faibles dimensions (deux tiers des publicités murales et sur clôture recensées à Saint-Cyr-l'École ont des surfaces inférieures à 4 m²) et de leur rareté, les impacts paysagers de ces dispositifs sont ici relativement faibles.



Exemples de préenseignes murales à Saint-Cyr-l'École

Comme pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, l'ensemble des supports publicitaires apposés sur un mur ou sur une clôture est installé en secteur d'interdiction patrimoniale. En outre, il faut rajouter à cela des implantations souvent très discutables (voire illégales vis-à-vis du code de l'environnement⁴¹): dépassement des limites du mur support, implantation sur clôture ou mur non aveugle et/ou parallèle à la voie de circulation donc difficilement lisible à l'exception des piétons, ...

⁴⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

⁴¹ Article R.581-22 du code de l'environnement





Exemples de préenseigne et publicité non conformes à cause de leur implantation

Les enjeux liés aux publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture concernent donc en premier lieu la qualité de leur implantation.

Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité voire de surface entre les deux types de publicités dites « classiques » (publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités apposées sur un mur ou sur une clôture) pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs sachant que le RLP de 2001 l'envisageait déjà partiellement.

Enfin, cette catégorie étant sujet à des non-conformités avec le code de l'environnement, la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

e) Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dispositifs extrêmement rares dans des communes de cette dimension démographique et économique, l'inventaire de la publicité saint-cyrienne n'a permis de recenser aucun support publicitaire situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

Compte tenu de leur impact paysager important, le futur RLP de la commune de Saint-Cyr-l'École devra se positionner quant à la possibilité d'implantation de tels dispositifs qui sont considérés comme légaux dès lors qu'ils sont lumineux⁴².

⁴² Articles R.581-38 et 39 du code de l'environnement



f) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante⁴³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

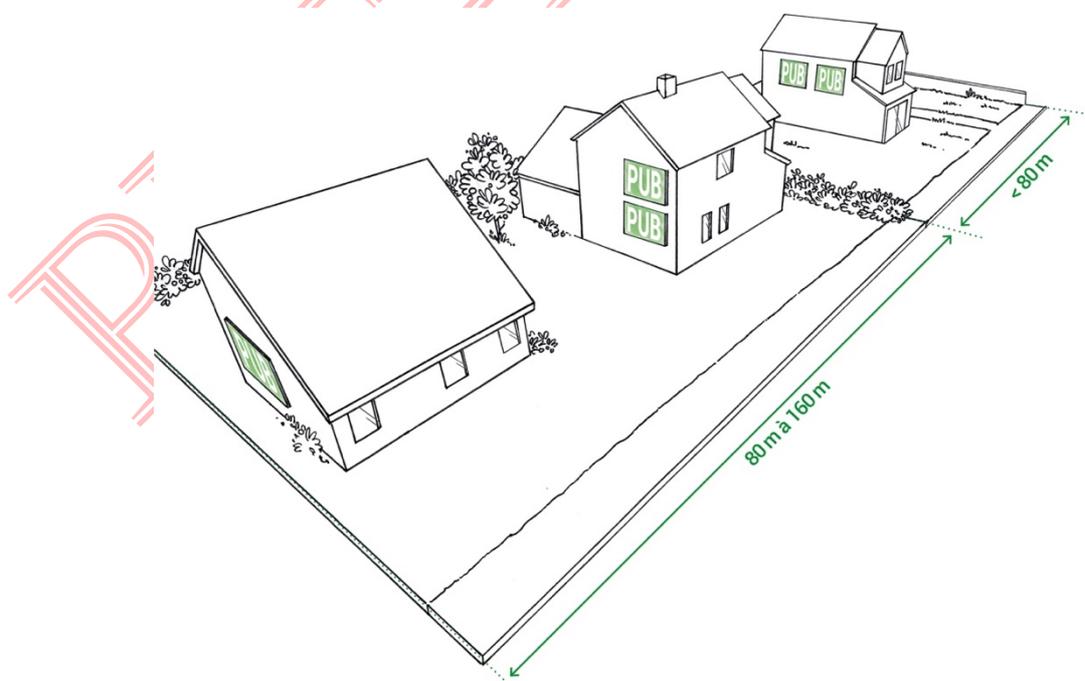
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



⁴³ Article R.581-25 du code de l'environnement





L'actuel RLP institue des règles de densité plutôt claires tenant compte de la qualité du tissu urbain considérée (cf. tableau de synthèse page 20). Même en faisant fi de l'application des interdictions absolues et relatives liées aux protections patrimoniales multiples sur la commune, ces règles étaient théoriquement suffisamment contraignantes pour empêcher la redondance systématique des supports publicitaires de tout type.

Pour autant, on constate que ponctuellement des supports publicitaires multiples très concentrés peuvent être rencontrés (cf. illustration ci-dessous).



Exemple de préenseignes scellées au sol non conformes à cause de leur densité

Dès lors, si la publicité scellée au sol, installée directement sur le sol ou apposée sur un mur ou sur une clôture devait être autorisée sur tout ou partie de l'agglomération saint-cyrienne, il paraît impératif de conforter les règles locales déjà en vigueur pour faire face à la tentation toujours présente de surenchère de dispositifs publicitaires.



g) Les bâches publicitaires

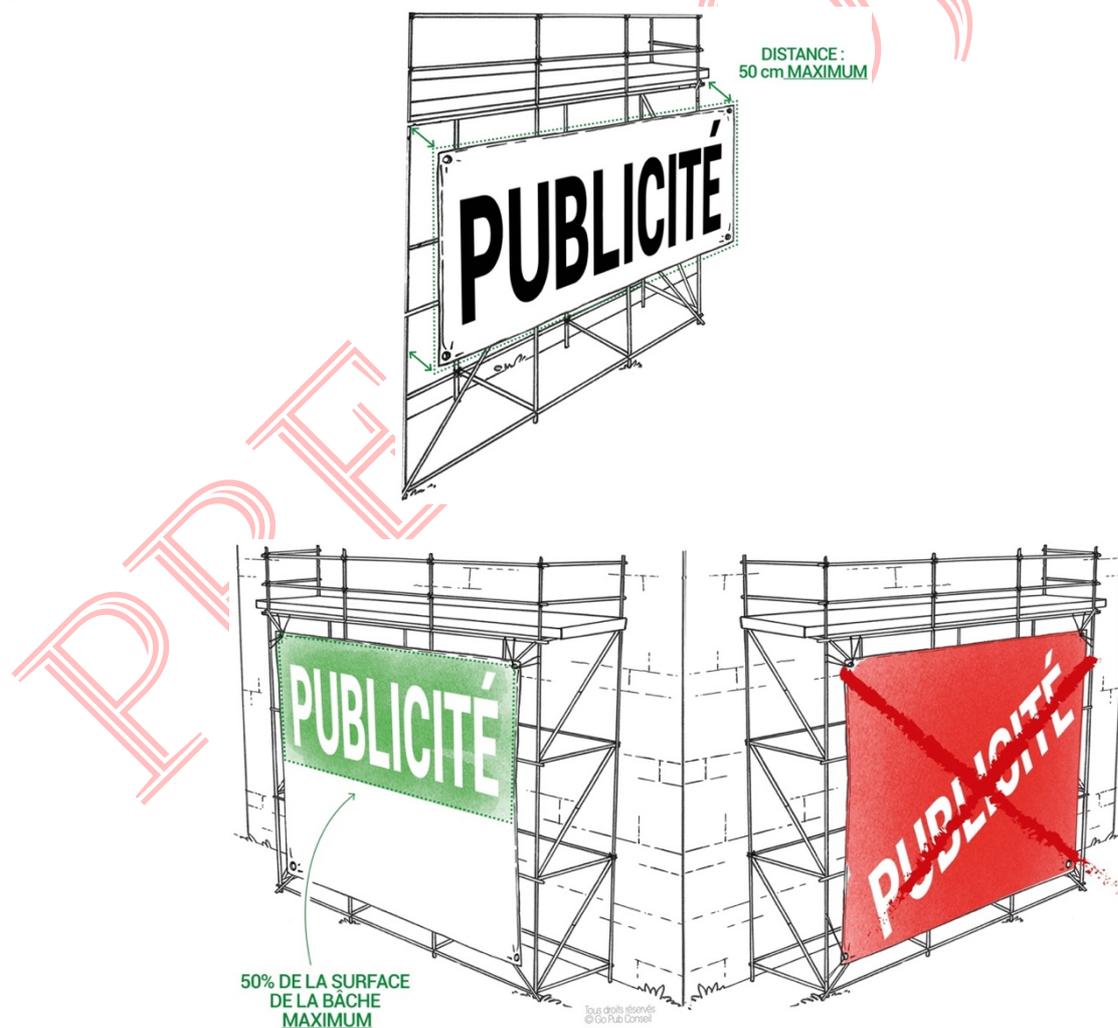
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche⁴⁴.

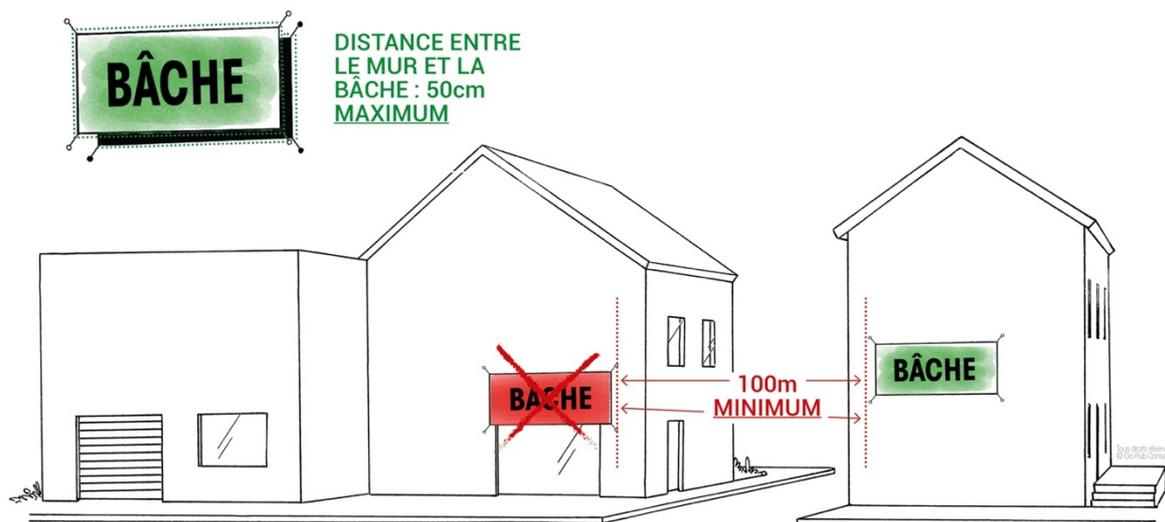


⁴⁴ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

A Saint-Cyr-l'École, compte tenu d'importantes opérations immobilières et de l'arrivée prochaine de la ligne 13 du tramway, on peut noter la présence de bâches de chantier de manière ponctuelle. De ce fait, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites notamment par le format et la redondance de ce type de publicité.

h) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

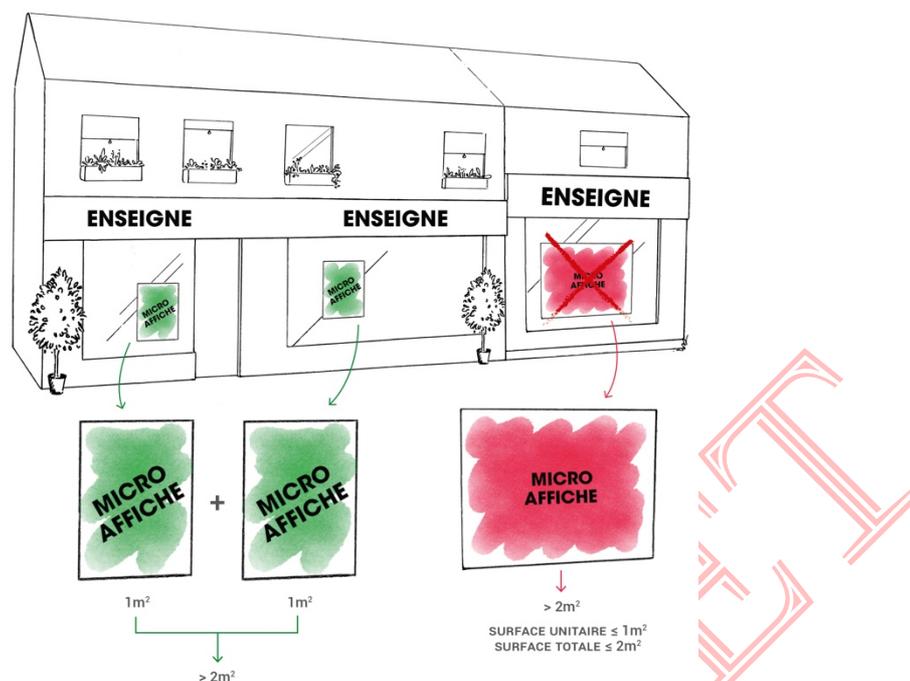
Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue à la suite de la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².





D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accentuer le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

A Saint-Cyr-l'École, l'inventaire de la publicité extérieure a permis de mettre en évidence l'absence de ce type de dispositif sur le territoire communal.

i) Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé à Saint-Cyr-l'École. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.



j) Les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	-

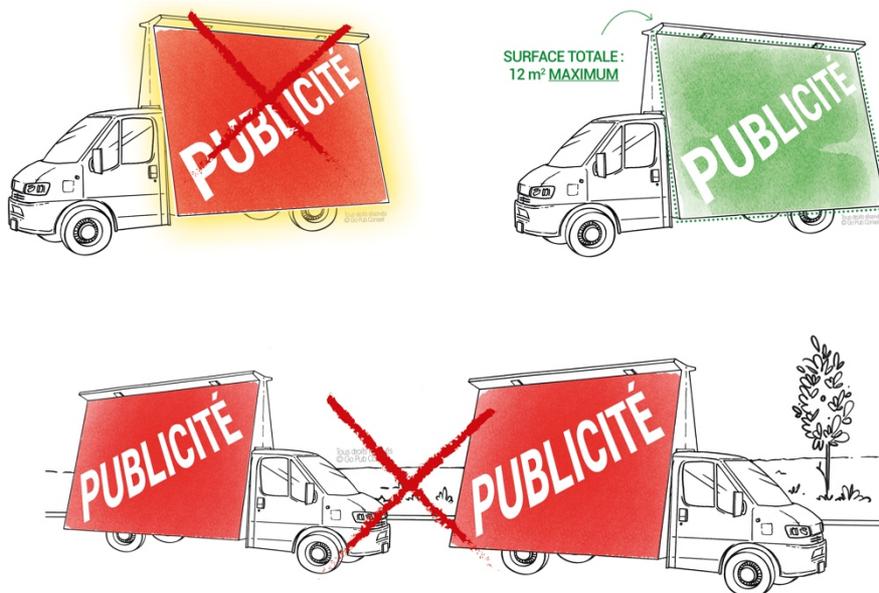
La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

k) Les publicités sur les véhicules terrestres⁴⁵



⁴⁵ Article R.581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires





1) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴⁶.

⁴⁶ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf





Cartographie de la pollution lumineuse en France⁴⁷

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



ENTRE 1H ET 6H : PUBLICITÉ ÉTEINTE

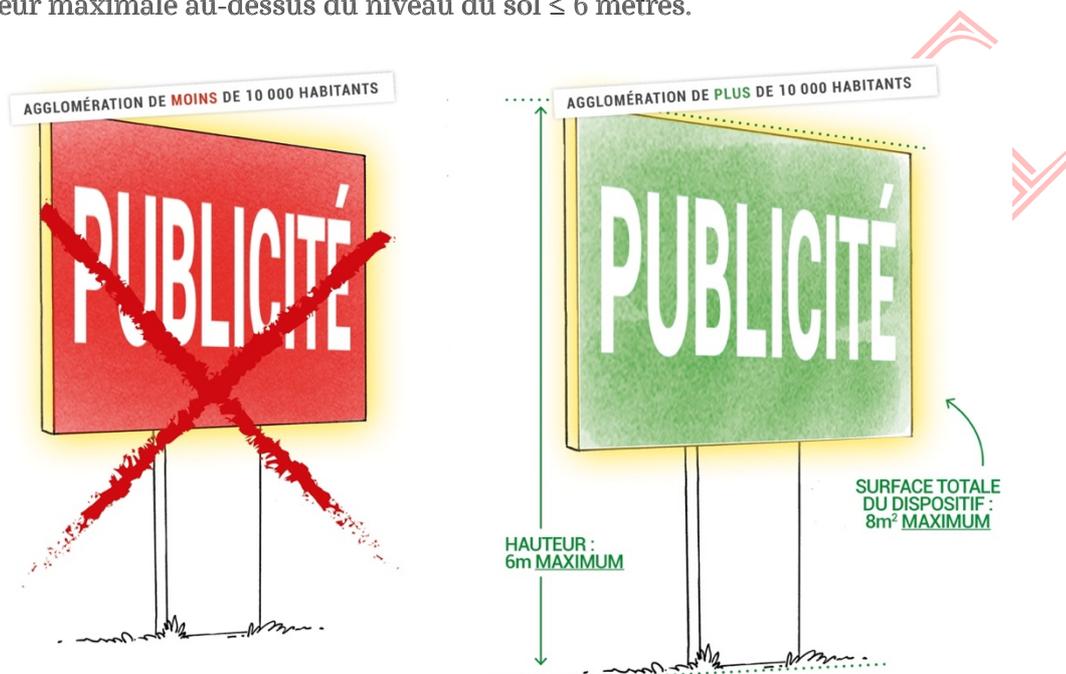
⁴⁷<http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>



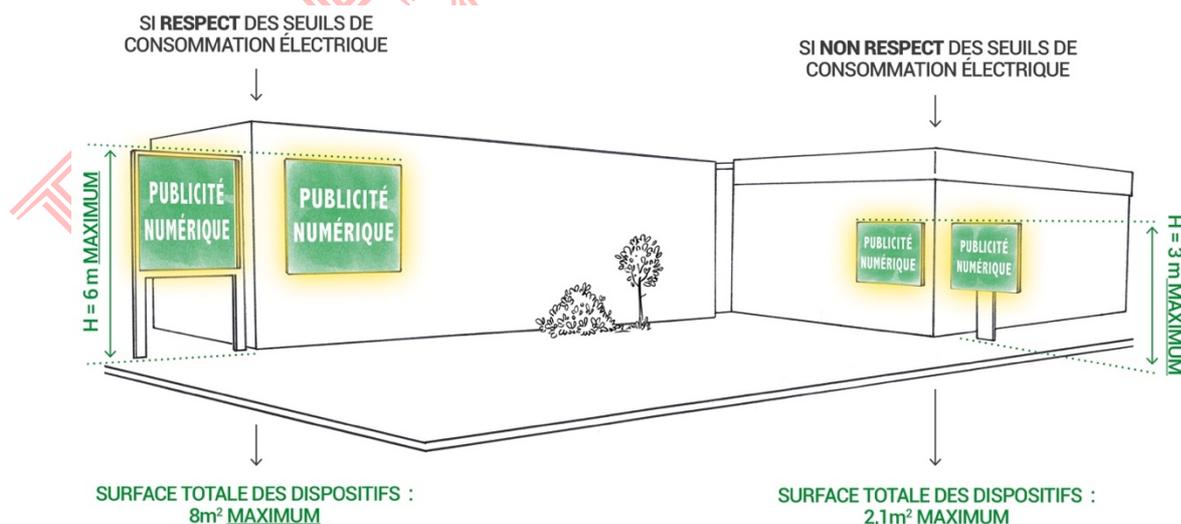
La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁸. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁴⁹, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

⁴⁸ Arrêté ministériel non publié à ce jour

⁴⁹ Arrêté ministériel non publié à ce jour



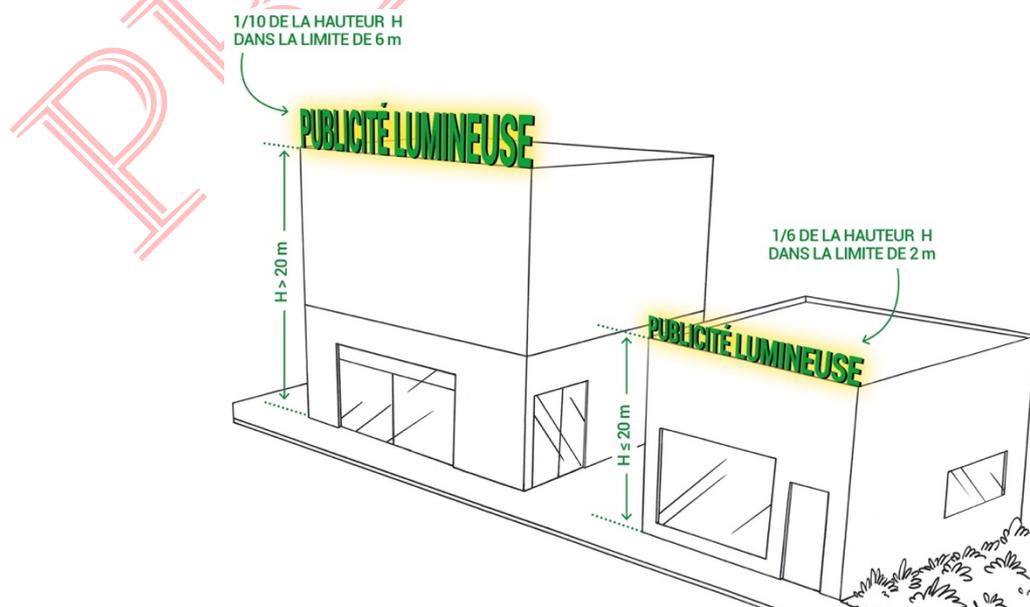
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très rare sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École puisque, hors mobilier urbain, elle ne concerne qu'un support. Il s'agit d'une préenseigne numérique annonçant la proximité d'une pharmacie. Ce seul support semble non conforme aux règles nationales compte tenu de son implantation dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et de Trianon.



Préenseigne numérique relevée à Saint-Cyr-l'École

Cependant, pour donner suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire et la puissance des lampes réduite si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne ; les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, compte tenu de l'armature urbaine et démographique de Saint-Cyr-l'École et de son appartenance à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, le RLP devra minima indiquer une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.

m) Conclusion

La totalité de la publicité est actuellement non conforme sur le territoire de Saint-Cyr-l'École du fait de son implantation dans des périmètres d'interdiction liés aux protections patrimoniales.

La mise en place du futur RLP pourra permettre à la commune de déroger aux interdictions de publicité si elle le souhaite en privilégiant par exemple des formats réduits et une densité modérée susceptibles de limiter son impact sur les paysages et notamment les covisibilités avec les patrimoines bâtis omniprésents en cœur de ville.



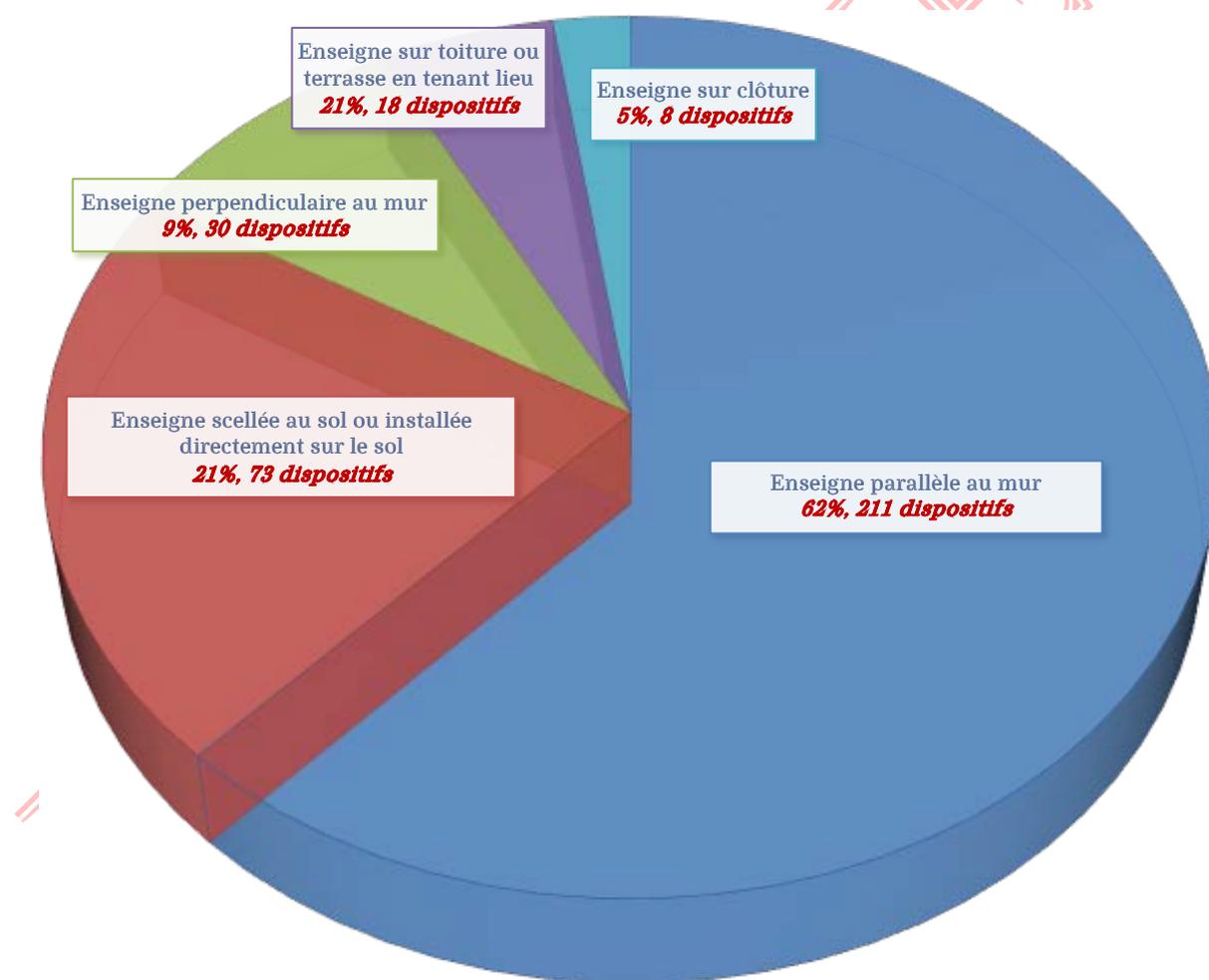
2. Les enjeux en matière d'enseignes

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, ...).

L'inventaire terrain des enseignes a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

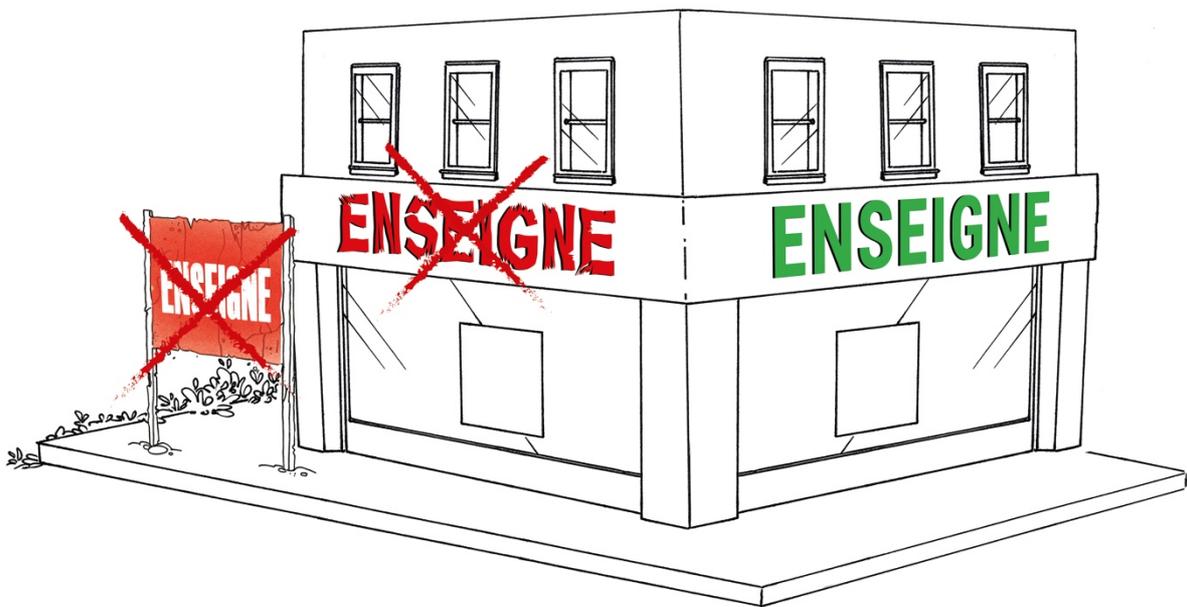
- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).





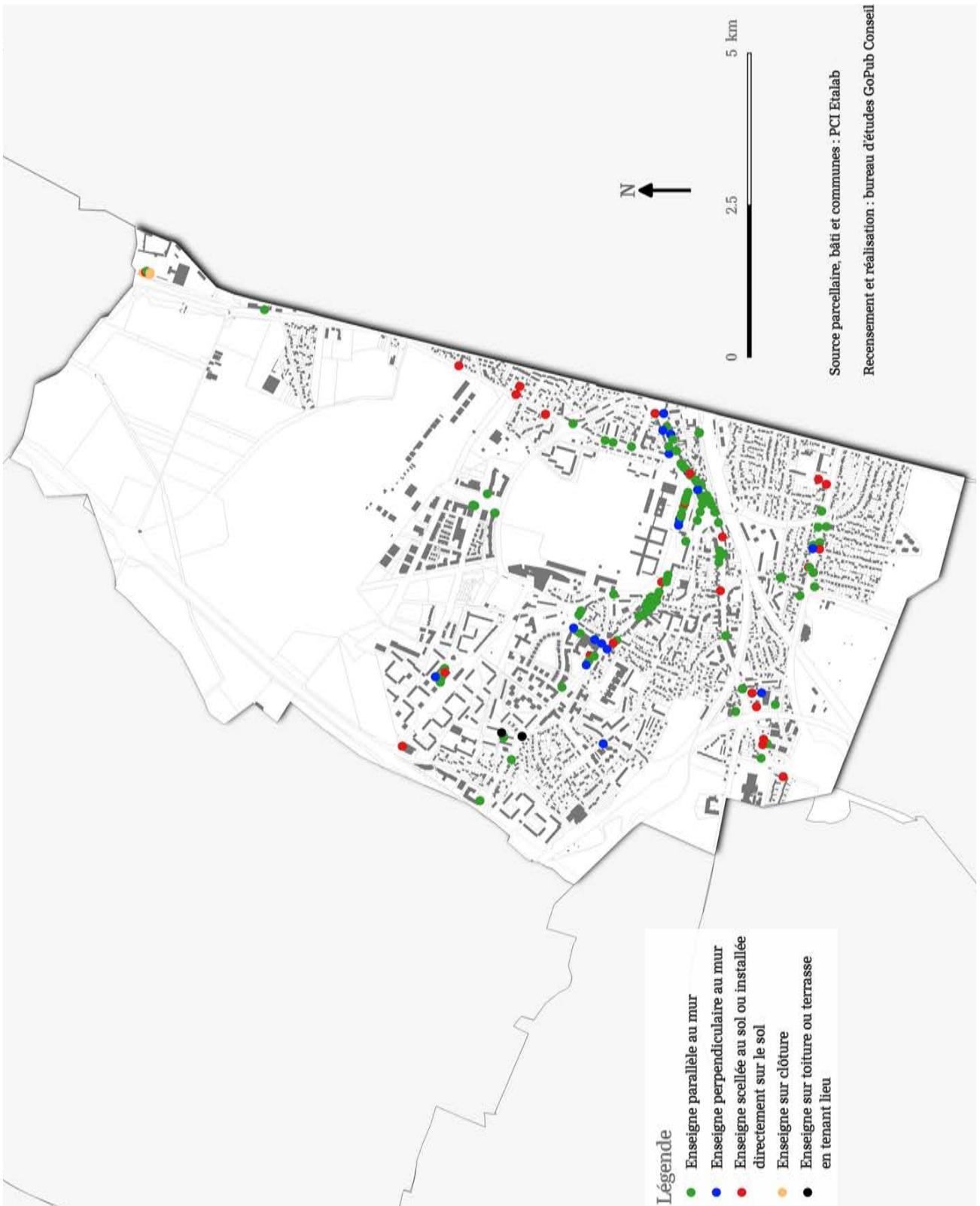
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu économique est dense et à Saint-Cyr-l'École on remarque donc une grande densité d'enseignes le long des axes de flux routiers desservant le cœur de ville (Avenues Pierre Curie et Jean Jaurès, rues de la Division Leclerc et Gabriel Péri).

Dans le reste du tissu urbain, les activités étant plus éparées, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle et anecdotique avec la présence d'une zone d'activité en entrée sud de la ville.

Par ailleurs, on note une omniprésence des enseignes dites « commerçantes » (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires au mur) puisqu'elles sont notamment utilisées par des activités de centralité (petits commerces et services de cœur de ville) ne disposant que de leur façades propres pour se signaler de par leur contexte hyperurbain (absence de foncier propre, activité directement située en front de rue ou de voie sur le domaine public, implantation au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation). A contrario, la commune n'ayant développé aucune grande zone d'activités commerciales ou industrielles, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :





Localisation des enseignes sur la commune de Saint-Cyr-l'École



b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large majorité des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support (plus de six enseignes sur dix !). Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve essentiellement dans les rues commerçantes du cœur de ville.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁵⁰. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



⁵⁰ Articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement





Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Saint-Cyr-l'École

Globalement les enseignes parallèles au mur posent notablement plus de problèmes paysagers que de problèmes purement règlementaires (conformité ou non au code de l'environnement) même si près du sixième d'entre elles (16,7% du total) ne respectent pas la réglementation nationale en vigueur.

En effet, le principal point noir que met en exergue ce diagnostic concerne l'implantation et l'harmonie globale, la cohérence de certaines devantures commerciales ce qui peut porter préjudice à la lisibilité du message. Ainsi on retrouve parfois des enseignes dépassant des limites du mur ou de l'égoût du toit⁵¹, situées « hors » du strict lieu de l'activité (enseigne installée au premier étage pour une activité se déroulant uniquement en rez-de-chaussée) trop imposantes comparativement à la façade considérée (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales), ou non suffisamment entretenues et donc finalement illisibles.

⁵¹ Article R.581-60 du code de l'environnement



Cependant, il est important de préciser que les infractions au code de l'environnement sont largement minoritaires à Saint-Cyr-l'École et qu'on observe même des enseignes de ce type bien intégrées au paysage.



Exemples d'enseignes parallèles au mur bien intégrées dans leur environnement à Saint-Cyr-l'École

Pour autant, le RLP de 2001 est bien plus contraignant que les règles nationales et impose une limitation du nombre d'enseignes parallèles au mur à deux par façade d'un bâtiment de type « habitation » et limite le lettrage à une hauteur entre 0,30 et 0,40m. De nombreuses activités ne respectent pas ses règles alors même que l'installation de leurs enseignes ne posent pas de problèmes d'un point de vue paysager.

Afin d'éviter ce type d'écueil, le futur RLP pourra envisager de simplifier la réglementation notamment en se basant sur la nouvelle réglementation nationale limitant le nombre d'enseignes parallèles au mur notamment via la règle de surface cumulée des enseignes par façade.

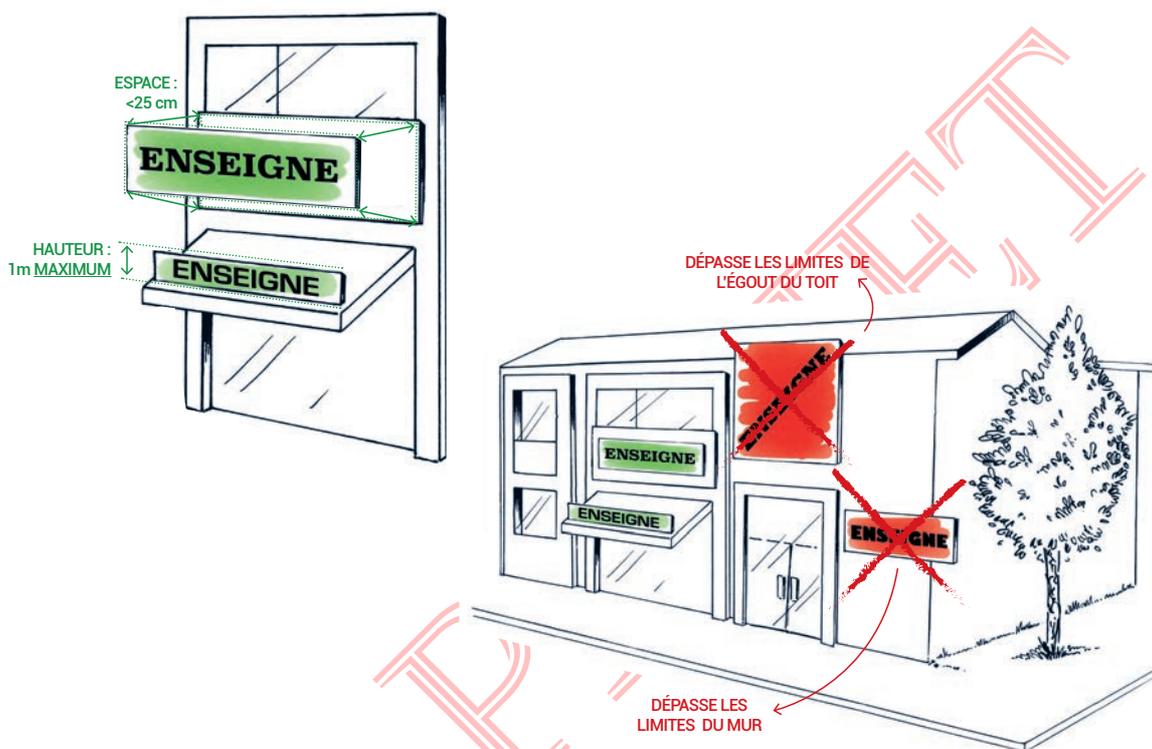


Exemples d'enseignes parallèles au mur non conformes au RLP de 2001



Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Après avoir régularisé les quelques enseignes non conformes au code de l'environnement rencontrées, le futur RLP pourra intégrer des règles d'intégration architecturale des enseignes afin qu'elles ne viennent pas dénaturer les façades et brouiller à la fois le champ visuel des usagers de la commune (habitants, visiteurs) et la lecture des paysages urbains.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur ne représentent que 9% des enseignes saint-cyriennes recensées et pourtant il s'agit du troisième type d'enseignes le plus utilisé à Saint-Cyr-l'École.



Ces enseignes, de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes, sont principalement présentes dans le cœur de ville en accompagnement des enseignes parallèles au mur.



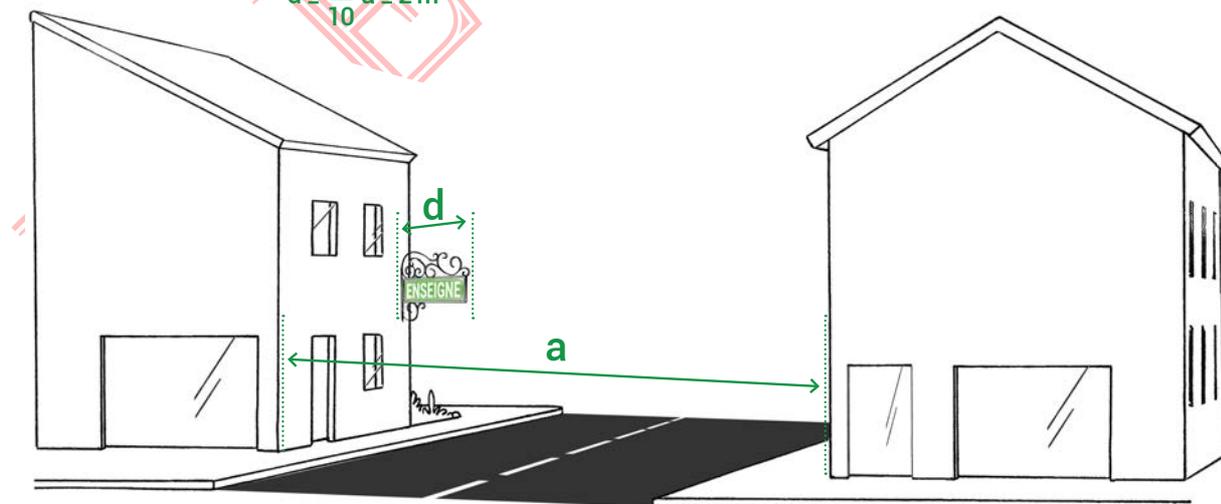
Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Saint-Cyr-l'École

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



A Saint-Cyr-l'École, les rares problèmes de conformité touchant ce type de dispositifs sont liés à leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées et leur saillie parfois imposante. A cela s'ajoute parfois le cumul excessif avec d'autres enseignes du même type et des enseignes parallèles au mur (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales).



Ce problème de cumul cause aussi des troubles d'ordre paysager notables puisqu'en outre l'implantation de ces enseignes est souvent anarchique (pas de cohérence sur le niveau d'implantation maximal sur la longueur d'une rue) rendant la lecture compliquée voire impossible pour l'usager au niveau de la rue (piéton).

Ce sont des cas très fréquents dans les rues saint-cyriennes où les établissements (en particulier les bars-tabacs-presses) signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent. Cependant cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité et induit des difficultés de lecture à la fois des messages diffusés et des paysages urbains mais aussi parfois des outils de signalisation routière.



Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Saint-Cyr-l'École

Par ailleurs, on peut noter que les auteurs de l'actuel RLP, conscients de certains de ces écueils, avaient limité la saillie des enseignes perpendiculaires à 0,80 m et leur surface à 1 m². De ce fait, certaines enseignes sont non conformes au RLP en vigueur mais la majorité des enseignes de ce type possèdent des dimensions inférieures à ces limitations (seules quatre enseignes mesurent plus d'un mètre carré dont deux excèdent 3 m² et seules quatre supports ont une saillie dépassant un mètre et débordent de manière « excessive » sur le domaine public).

En revanche six enseignes excèdent le mètre de hauteur (dont mesure même plus de 2 mètres) et débordent plus ou moins largement sur l'étage supérieur (en l'occurrence le premier étage puisque les activités concernées se situent généralement en rez-de-chaussée).

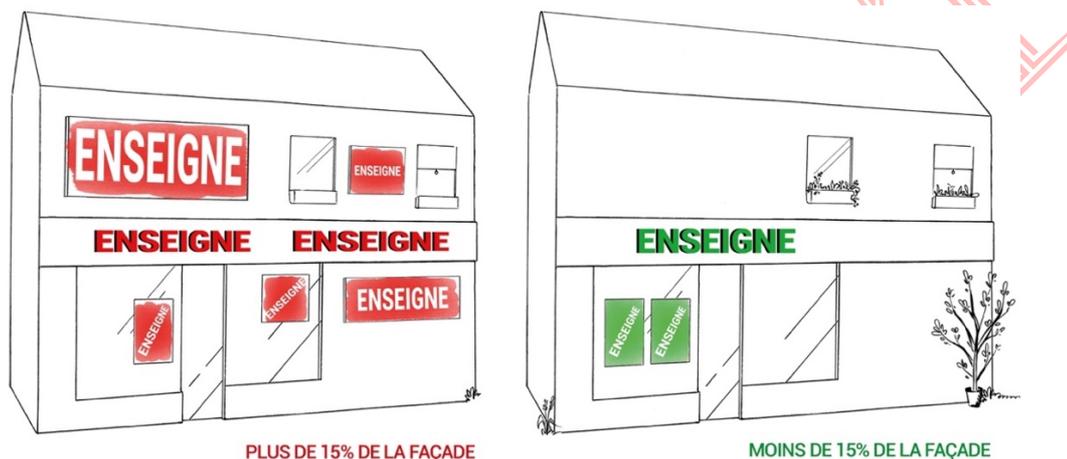
Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur positionnement, surface, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes. La mise en place d'actions pédagogiques accompagnant l'approbation et l'application du futur RLP participera également d'une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.



d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade⁵². Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Malgré cette règle d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés notamment dans le paysage urbain Saint-Cyr-l'École, le territoire est très peu concerné par ce type de problème réglementaire et paysager.

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira a minima de veiller au respect des règles nationales du code de l'environnement voire d'envisager de les renforcer pour permettre d'en réduire le nombre, la taille et donc l'impact.



Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Saint-Cyr-l'École

⁵² Article R.581-63 du code de l'environnement ; cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont assez présentes sur le territoire saint-cyriens (21% du total des enseignes) en dépit de l'absence de grande zone d'activités économiques dans la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport à un cœur de ville dense auraient pu permettre une installation aisée.

Pour autant, pour celles inventoriées à Saint-Cyr-l'École, par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

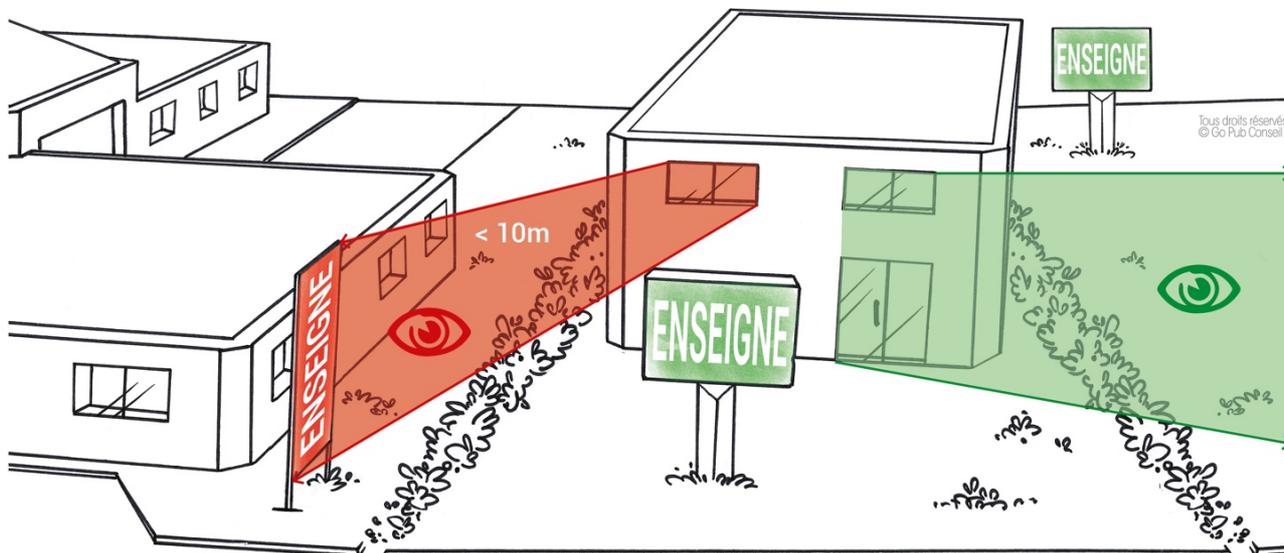


Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Saint-Cyr-l'École

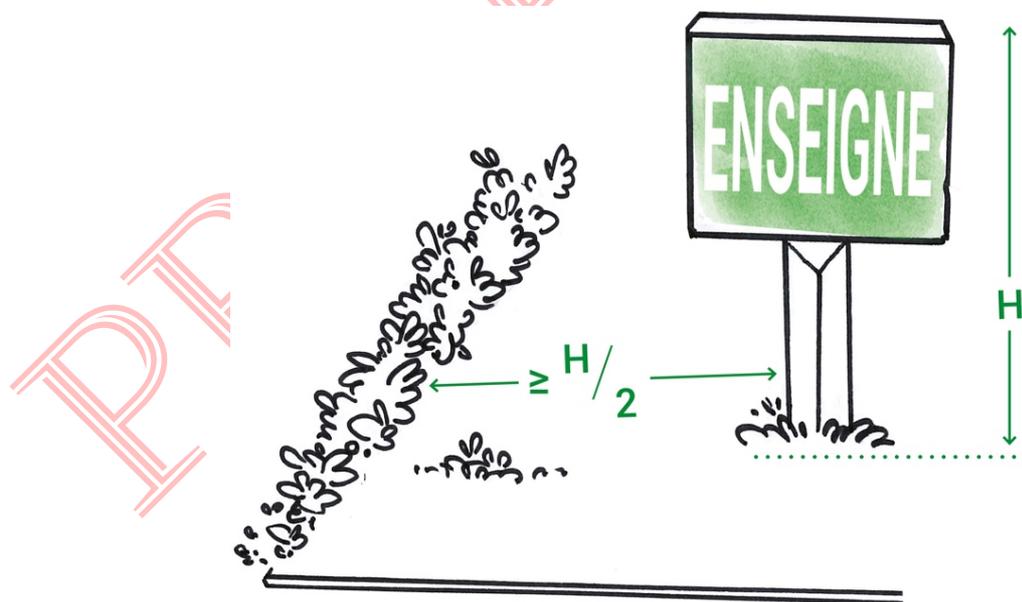


Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations.

Ainsi, les enseignes de plus de 1m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

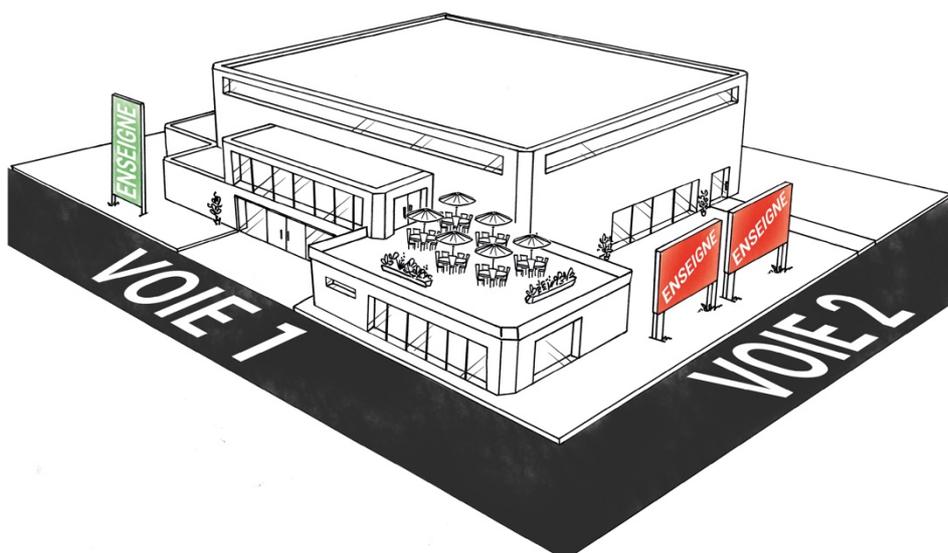


De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.





Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit le cas de Saint-Cyr-l'École.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire saint-cyrien, près de deux tiers des enseignes recensées ne respectent pas une ou plusieurs règles nationales : c'est le type d'enseigne qui possèdent le plus d'infraction au code de l'environnement. Parmi celles-ci on relève très majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant une activité donnée.



Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Autres infractions récurrentes sur le territoire, celles liées à la mauvaise implantation : soit le non-respect d'une distance de 10 mètres entre l'enseigne et une baie présente sur un bâtiment d'un fond voisin, soit le recul de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété.





Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation

Enfin il est important de signaler qu'aucune enseigne dépasse les limites autorisées par le code de l'environnement en termes de surface (12 m²). Néanmoins, on relève tout de même sept dispositifs mesurant plus de 6 m² qui de fait ont un impact paysager non négligeable. En outre, le RLP de 2001 interdisant les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 6 m², ces dispositifs sont illégaux au regard du règlement en vigueur. Enfin on peut remarquer que la moitié de ces dispositifs sont de petit format avec une surface inférieure à 2 m².



Exemple d'enseignes scellées au sol ne respectant pas les règles d'implantation

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type car elles sont majoritairement situées sur le domaine public, sur les trottoirs (attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de



publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings de surfaces commerciales).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et les uniformiser ce qui n'était pas du tout le cas du RLP en vigueur qui différencie panneaux, totems, mâts et oriflammes.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune à la suite de l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

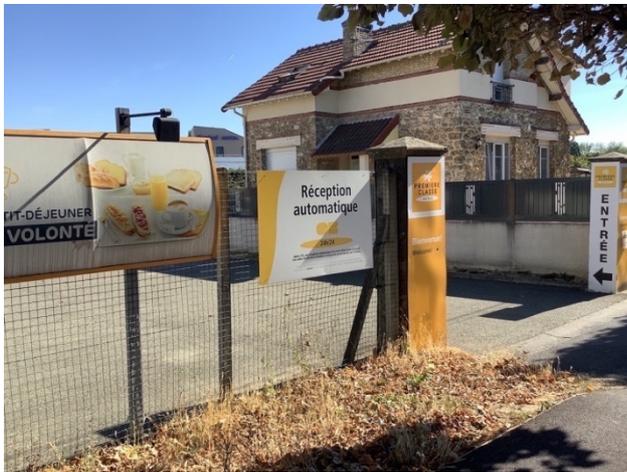
f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'a permis d'en recenser que huit sont concentrées sur de rares activités (deux établissements uniquement).

Ici elles se présentent systématiquement sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles ou des murs de pierre, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de points de vue malgré des surfaces contenues (exceptées trois enseignes, elles mesurent toutes moins de 2 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.





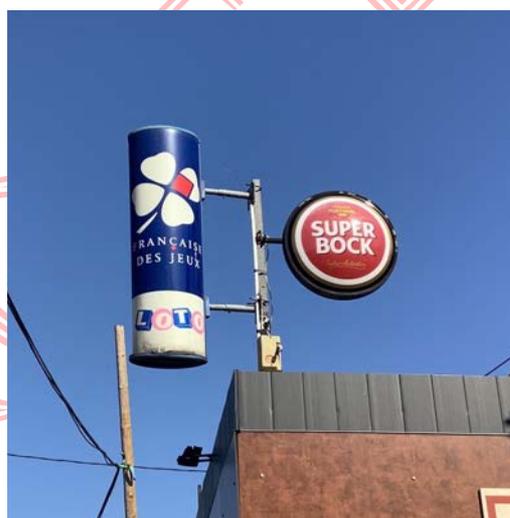
Exemples d'enseignes sur cl ture recens es   Saint-Cyr-l' cole

g) Les enseignes install es sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont relativement marginales sur le territoire saint-cyrien qui n'en compte que 18.

Tout comme les enseignes scell es au sol ou install es directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caract ristiques propres les destinent    tre vues de loin. Une attention particuli re doit donc  tre port e   cette cat gorie de dispositifs afin de pr server le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualit . En outre ces enseignes peuvent  galement pr senter un risque  lev  du fait d'une importante prise au vent.





Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Saint-Cyr-l'École

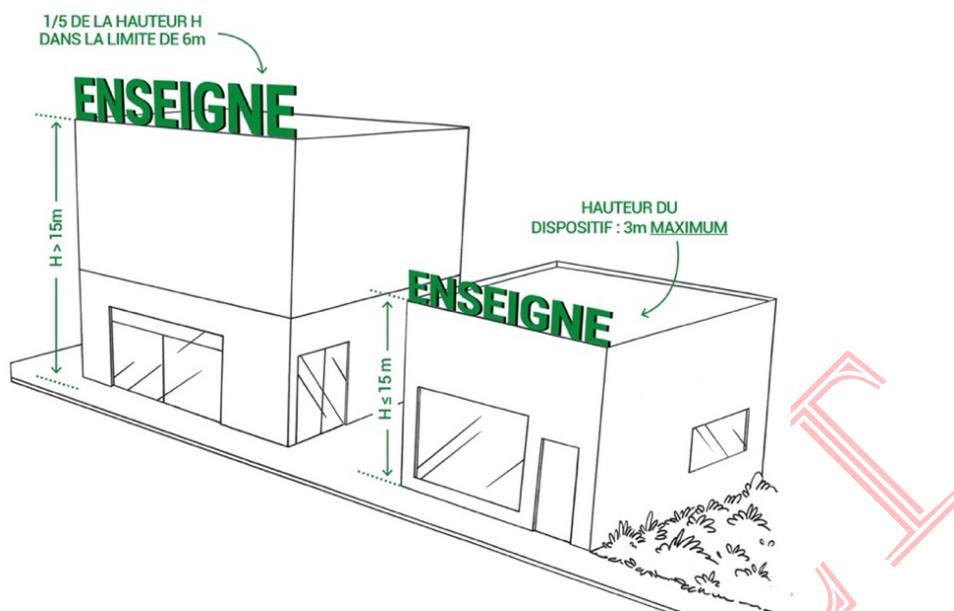
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

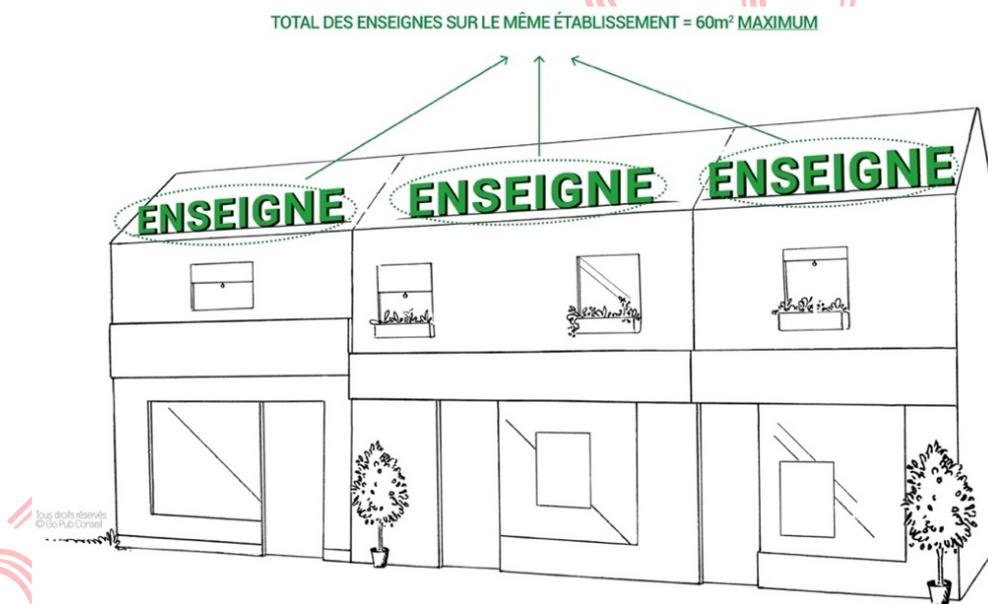
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m





De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁵³ est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, près de la moitié des enseignes de ce type a des soucis au niveau de sa réalisation puisque confectionnées au moyen de lettres ou de signes non découpés et/ou sans dissimuler leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Sachant que la plupart des enseignes considérées auraient pu être installées en façade sans perte de visibilité pour l'établissement, il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

⁵³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

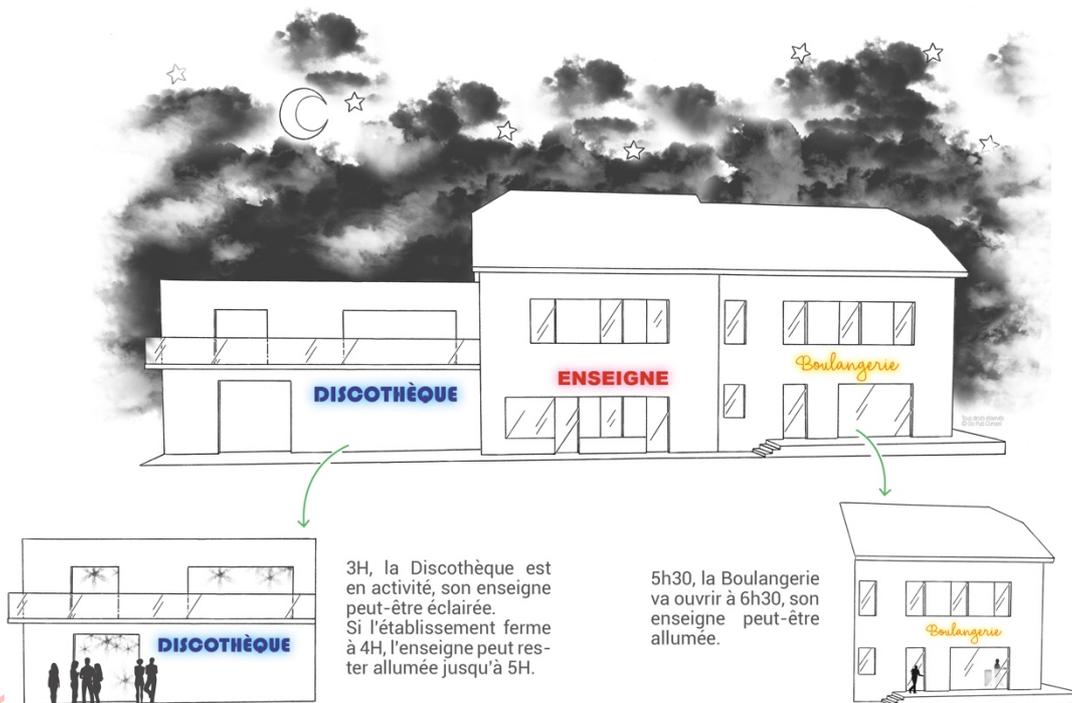
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁴.

Elles sont éteintes⁵⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

74 enseignes lumineuses présentent un caractère lumineux sur le territoire saint-cyrien (soit 21% des enseignes) concernant une bonne part des activités de la ville.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement quatre enseignes sont numériques signalant des pharmacies et une station-service.

⁵⁴ Arrêté non publié à ce jour

⁵⁵ L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

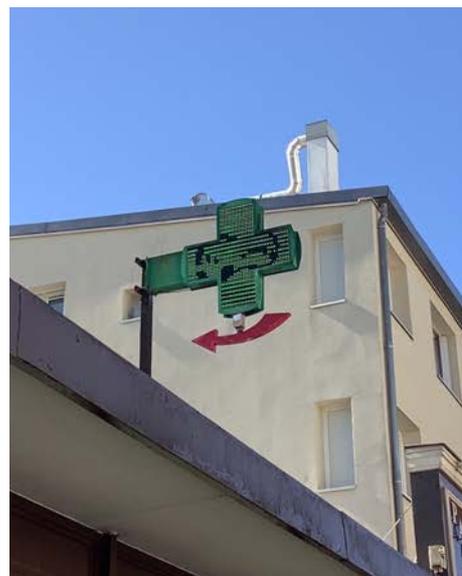




Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Saint-Cyr-l'École



Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Saint-Cyr-l'École



Exemples d'enseignes numériques recensées à Saint-Cyr-l'École



Le RLP actuel autorise uniquement les caissons lumineux sombres et seules les lettres ou les signes doivent être éclairés.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Saint-Cyr-l'Ecole, à l'exception d'une station-service affichant les tarifs des carburants, ce type d'enseigne a un format plutôt restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

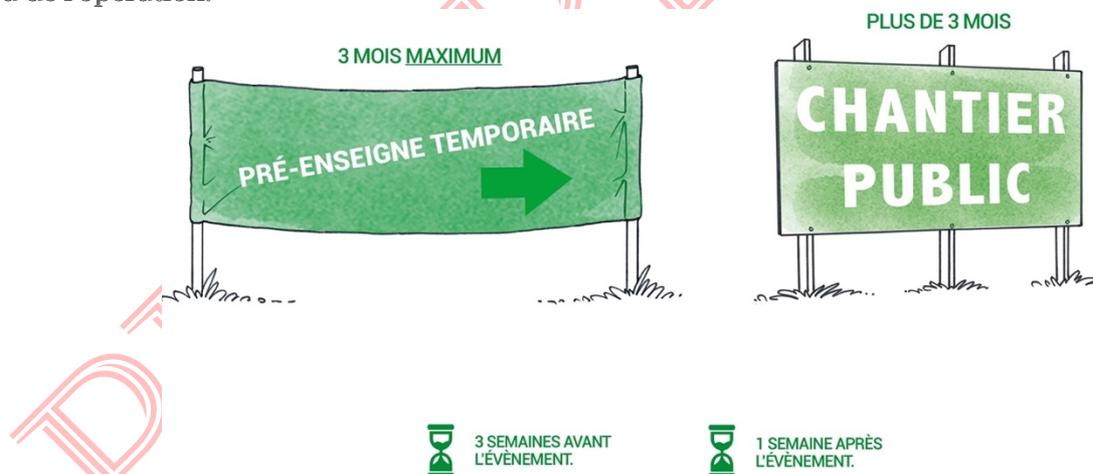
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁵⁶ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁵⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette

⁵⁶ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁵⁷ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.



activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁸.

Enfin, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter les règles suivantes :

- *pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :*
 - saillie ≤ 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- *pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :*
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- *pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :*
 - surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$
- *pour les enseignes temporaires de plus de 1 m^2 , scellées ou installées directement sur le sol :*
 - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
 - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
 - surface $\leq 12 \text{ m}^2$.

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle, parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

j) Conclusion

L'application de la réglementation nationale va permettre de traiter les principales dégradations du paysage par les enseignes (limitation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m^2 à une par voie bordant l'activité, surface cumulée des enseignes en façade, enseignes sur toiture en lettres découpées).

En complément, la mise en place d'un nouveau RLP offrira l'opportunité d'améliorer l'intégration des enseignes dans leur environnement en allant plus loin que la réglementation nationale.

A ce propos, le nouveau règlement pourra s'appuyer sur certaines règles intéressantes déjà envisagées du RLP de 2001 comme la limitation des enseignes scellées au sol à 6 m^2 . Enfin, en raison de l'important contexte patrimonial sur la commune de Saint-Cyr-L'École, une attention particulière devra être menée à la préservation des monuments historiques dont l'École militaire de Saint-Cyr. Ce secteur pourra faire l'objet de règles spécifiques voire d'une zone particulière dans laquelle les règles pourront être adaptées à ses enjeux patrimoniaux.

⁵⁸ Arrêté non publié à ce jour



Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;
- Préserver l'attractivité du centre-ville ;
- Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;
- Maîtriser la densité des publicités ;
- Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune de Saint-Cyr-l'École s'est donné les orientations suivantes, débattues en Conseil Municipal du 9 décembre 2021 :

- **Orientation 1** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- **Orientation 2** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;
- **Orientation 4** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 5** : Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;
- **Orientation 6** : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;
- **Orientation 7** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 8** : Encadrer l'implantation de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes) lumineux en particulier numériques.



Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Saint-Cyr-l'École.

Deux zones de publicité distinctes sont donc instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération saint-cyrienne et sont définies de la manière suivante :

- la zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par le site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École (Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes) ;
- la zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le reste des secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal ; cette zone est aujourd'hui concernée presque en totalité par des servitudes patrimoniales liées à la protection des monuments historiques concernant la commune.

Les secteurs situés en dehors des deux zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.

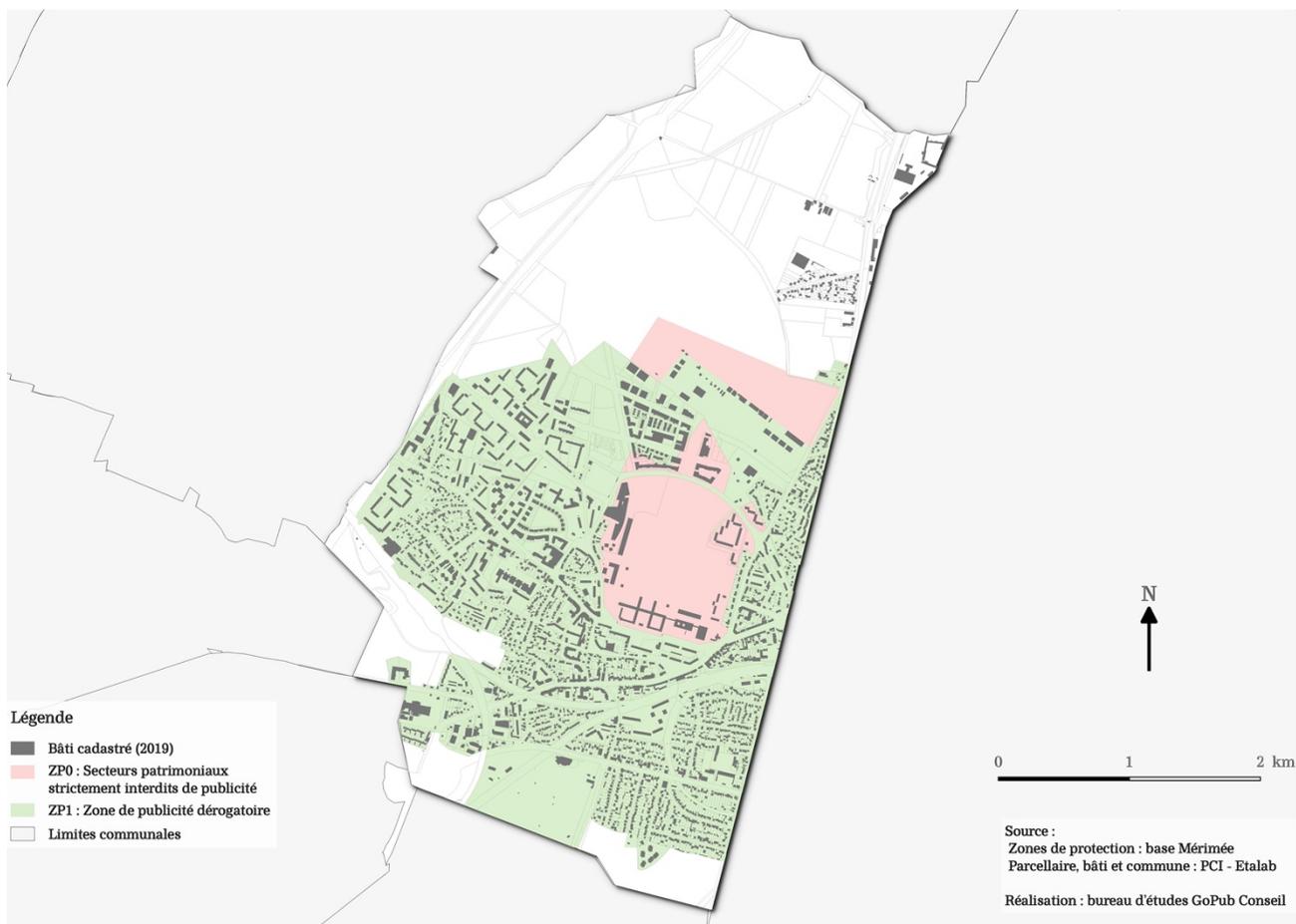
En ZP0, conformément à l'article L.151-4 du code de l'environnement, aucune publicité de quelque type que ce soit ne sera possible.

En ZP1, la seule publicité admise est celle apposée sur le mobilier urbain qui, à titre dérogatoire à l'article L.151-8 du code de l'environnement, pourra accueillir de la publicité accessoire. Il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces règlementairement protégés tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de sa population et des usagers. Cette possibilité s'explique donc par l'intérêt général et le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales.

Ainsi, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent les règles nationales contenues dans le code de l'environnement à l'exception du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques qui ne pourra avoir une surface d'affiche excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par ailleurs, pour protéger au maximum les patrimoines et le cadre de vie saint-cyriens, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci afin de limiter la pollution lumineuse nocturne et de faire des économies d'énergie. Elles ne pourront, en outre, être éclairées que par transparence ou numérique (avec des images fixes susceptibles d'être défilantes mais pas de vidéos ou d'animations trop impactantes pour le cadre de vie des usagers saint-cyriens). Tous les autres types de lumineux seront interdits.





Plan de zonage « publicité » de la commune de Saint-Cyr-l'École

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte les besoins des acteurs économiques du territoire ainsi que les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Une seule zone d'enseigne est donc instituée sur l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École (cf. carte ci-dessous).

Tout d'abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement interdira l'installation de toute enseigne sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les balcons ou balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;



- les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans le même ordre d'idée d'harmonie des façades et de la trame urbaine mais aussi de diminution de leur surcharge, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement. La surface maximale est fixée à 1 mètre carré et la saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et empêchent la fermeture du champ visuel au cœur de sa centralité commerçante et de services.

Enfin le cumul de ces enseignes en façade ne pourra excéder 15% de la surface totale de ladite façade commerciale de sorte que la signalisation économique ne vienne pas obérer la façade des immeubles sur lesquels elle s'inscrit.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 m² (contre 12 m² dans le code de l'environnement) et leur hauteur maximale sera harmonisée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol en tout secteur. Cela permettra là encore de limiter leur impact naturellement très important dans les paysages urbains.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même(s) support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cette disposition vise à éviter la multiplication des supports sur un même espace accueillant plusieurs activités ce qui aurait un effet très préjudiciable en termes de paysage.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en centre-ville sur le domaine public où elles sont le plus souvent implantées le long des voies et axes structurants. La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. De plus, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur est limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Par souci de limitation de la pollution lumineuse et d'économies d'énergie, les enseignes lumineuses seront éteintes dès lors que l'activité signalée aura cessé et ne pourront être rallumées qu'à son ouverture. Les enseignes numériques seront réservées aux seuls services d'urgence et limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 m². Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support afin d'en atténuer les éventuelles nuisances.

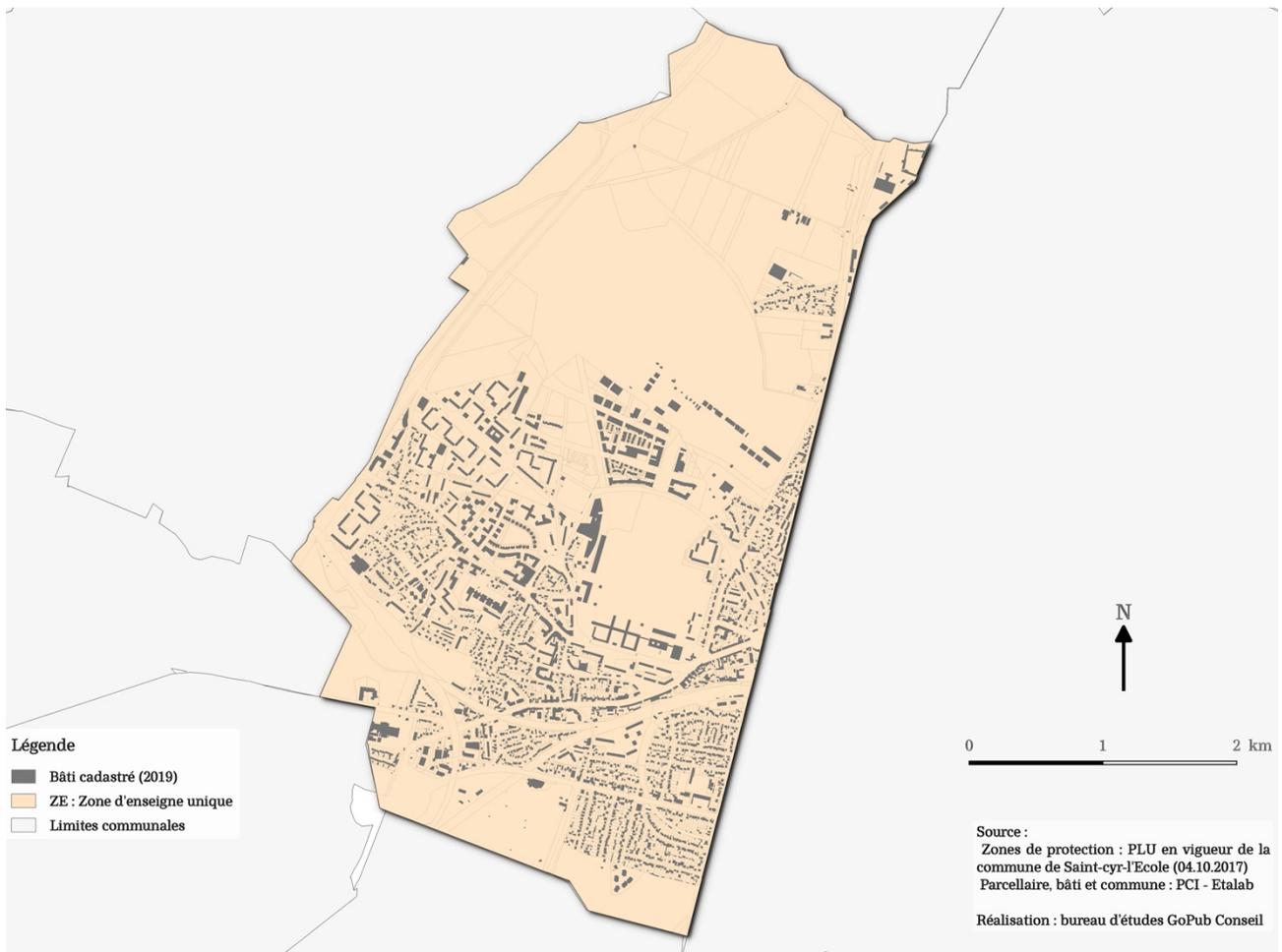
Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestations exceptionnelles ou encore d'opérations



immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses seront strictement interdites.

PRE-PROJET





Plan de zonage « enseigne » de la commune de Saint-Cyr-l'École

PREMIER

